

Procès-verbal de la séance du conseil communal du 24 mai 2018

A la salle des mariages, route de Gembloux 43 à 5310 Eghezée

Présents : M. D. VAN ROY Bourgmestre-Président ;  
MM. R. GILOT, R. DELHAISE, Mme V. PETIT-LAMBIN, S. COLLIGNON, O. MOINET Echevins ;  
M. M. DUBUISSON (voix consultative et non délibérative) Président du CPAS ;  
MM. R. DEWART, A. CATINUS, J-M SEVERIN Mme M. PIROTTE, MM. G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAIN, L. ABSIL, J-M. RONVAUX, Mme V. VERCOUTERE, MM. S. DECAMP, Th. JACQUEMIN, Mme C. SIMON-HENIN,  
MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, P. TREMUTH, P. KABONGO Conseillers ;  
Mme M.-A. MOREAU Directrice générale ;  
Excusés: Mme P. BRABANT, M. B. DE HERTOIGH, Mme M. LADRIERE, Conseillers;

Le Président ouvre la séance à 20h05.

LE CONSEIL COMMUNAL,

**Séance publique**

**1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 26 AVRIL 2018 - APPROBATION**

A l'unanimité des membres présents,

Approuve le procès-verbal de la séance du conseil communal du 26 avril 2018.

**2. MODIFICATION DU STATUT PECUNIAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL STATUTAIRE**

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1212-1, 2°, L3131-1, §1er, 2°, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 19 mai 2016 concernant les principes généraux de la fonction publique locale et provinciale, faisant référence à la convention sectorielle 2013-2014 et la valorisation des services prestés ;

Vu le statut pécuniaire du personnel communal statuaire tel qu'arrêté par le conseil communal à ce jour;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité particulier de négociation du 8 septembre 2016 relatif à la modification de l'article 14 du statut pécuniaire applicables au personnel communal statuaire;

Vu le protocole d'accord du comité de négociation du 8 septembre 2016 relatif à la modification de l'article 14 du statut pécuniaire applicables au personnel communal statuaire ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de concertation Commune-CPAS du 8 septembre 2016;

Considérant que dans un souci de faciliter l'accès à l'emploi dans le secteur public et en application de la convention sectorielle 2013-2014, la valorisation des prestations effectuées dans le secteur privé et/ou indépendant à concurrence de 10 années pour la fixation de l'ancienneté pécuniaire utile pour la détermination des traitements individuels constitue un attrait dans le cadre des recrutements et une mise en valeur d'une expérience professionnelle ;

Considérant que les services pris en considération doivent correspondre à une expérience professionnelle exigée au recrutement ou à l'engagement ;

Considérant que cette nouvelle mesure ne trouvera à s'appliquer qu'aux nouveaux membres du personnel recrutés ou engagés après l'entrée en vigueur de la disposition statuaire modifiée en ce sens ;

Considérant que la charge de la preuve des services prestés dans le secteur privé ou à titre d'indépendant, ainsi que celle du rapport direct entre cette expérience et la fonction actuellement exercée, incombe au membre du personnel qui sollicite la valorisation de cette ancienneté pécuniaire ;

Considérant que la preuve apportée est appréciée, au cas par cas, par l'autorité locale ;

Considérant qu'il convient, dès lors, d'adapter le paragraphe 2 de l'article 14 du statut pécuniaire du personnel communal statuaire en vue de se conformer à la circulaire à partir du 1er janvier 2019 ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE:

Article 1<sup>er</sup>. – Le paragraphe 2 de l'article 14 du statut pécuniaire du personnel communal statuaire est modifié comme suit à partir du 1er janvier 2019:

"Par. 2 - En outre, les services à prestations complètes ou incomplètes accomplis dans le secteur privé ou en qualité de travailleur indépendant, de même que les services accomplis en qualité de chômeur mis au travail par les pouvoirs publics et comme stagiaire en vertu de la législation sur le stage des jeunes, sont admissibles à condition qu'ils puissent être considérés comme utiles à l'exercice de la fonction et pour une durée maximale de 10 ans. A cette fin, l'agent devra fournir les documents probants attestant des services effectifs antérieurs dont il sollicite la prise en compte pour la fixation de son traitement, endéans un délai de 2 mois de l'entrée en fonction".

Article 2. - Le présent arrêté est transmis à l'autorité de tutelle pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1, §1er, 2°, du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**3. MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS PECUNIAIRES DU PERSONNEL COMMUNAL NON STATUTAIRE**

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1212-1, 2°, L3131-1, §1er, 2°, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 19 mai 2016 concernant les principes généraux de la fonction publique locale et provinciale, faisant référence à la convention sectorielle 2013-2014 et la valorisation des services prestés ;

Vu les dispositions pécuniaires du personnel communal non statuaire tel qu'arrêté par le conseil communal à ce jour;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité particulier de négociation du 8 septembre 2016 relatif à la modification de l'article 14 des dispositions pécuniaires applicables au personnel communal non statuaire;

Vu le protocole d'accord du comité particulier de négociation du 8 septembre 2016 relatif à la modification de l'article 14 des dispositions pécuniaires applicables au personnel communal non statuaire ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de concertation Commune-CPAS du 8 septembre 2016;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité particulier de négociation du 9 mai 2018 relatif à la fixation du taux horaire de rémunération du personnel d'encadrement pour l'événement « Place aux enfants » ;

Vu le protocole d'accord du comité particulier de négociation du 9 mai 2018 relatif à la fixation du taux horaire de rémunération du personnel d'encadrement pour l'événement "Place aux enfants" ;

Considérant que dans un souci de faciliter l'accès à l'emploi dans le secteur public et en application de la convention sectorielle 2013-2014, la valorisation des prestations effectuées dans le secteur privé et/ou indépendant à concurrence de 10 années pour la

fixation de l'ancienneté pécuniaire utile pour la détermination des traitements individuels constitue un attrait dans le cadre des recrutements et une mise en valeur d'une expérience professionnelle ;

Considérant que les services pris en considération doivent correspondre à une expérience professionnelle exigée au recrutement ou à l'engagement ;

Considérant que cette nouvelle mesure ne trouvera à s'appliquer qu'aux nouveaux membres du personnel recrutés ou engagés après l'entrée en vigueur de la disposition modifiée en ce sens ;

Considérant que la charge de la preuve des services prestés dans le secteur privé ou à titre d'indépendant, ainsi que celle du rapport direct entre cette expérience et la fonction actuellement exercée, incombe au membre du personnel qui sollicite la valorisation de cette ancienneté pécuniaire ;

Considérant que la preuve apportée est appréciée, au cas par cas, par l'autorité locale ;

Considérant qu'il convient, dès lors, d'adapter le paragraphe 2 de l'article 14 des dispositions pécuniaires du personnel communal non statutaire en vue de se conformer à la circulaire à partir du 1er janvier 2019 ;

Considérant qu'en date du 17 avril 2018, le comité de direction a examiné le projet relatif à la fixation d'une rémunération à allouer au personnel d'encadrement des enfants dans le cadre de l'organisation de l'événement "Place aux enfants", proposé par le service de la Culture de la Province de Namur ;

Considérant l'organisation de l'événement "Place aux enfants" chaque année le troisième samedi d'octobre par la commune d'Eghezée ;

Considérant que cette journée a pour objectif de permettre aux enfants de 8 à 12 ans d'en apprendre davantage sur la notion de citoyenneté et d'expérimenter le « vivre ensemble » ;

Considérant que, lors de cette journée, les enfants sont amenés à découvrir différents métiers aux côtés des différents hôtes ayant accepté d'ouvrir leurs portes aux enfants ;

Considérant la nécessité d'engager des accompagnateurs afin d'encadrer les enfants tout au long de la journée et ce, de 10h à 18h ;

Considérant que les accompagnateurs ont pour missions d'encadrer et motiver les enfants tout au long de la journée, d'accompagner les enfants et de faire le lien entre les enfants et les hôtes ;

Considérant que les accompagnateurs sont responsables d'un groupe d'enfants tout au long de la journée et sont chargés de leur sécurité ;

Considérant que les normes ONE prévoient un accompagnateur pour 12 enfants de plus de 6 ans ;

Considérant que l'organisation nécessite l'engagement sous convention de moniteur de 7 accompagnateurs ;

Considérant que pour être accompagnateur, la personne doit être majeure, mais ne doit pas disposer de qualifications ou brevets particuliers ;

Considérant la difficulté à recruter bénévolement des accompagnateurs pour ladite journée ;

Considérant la proposition de rémunérer les accompagnateurs 7,50€ par heure ;

Considérant qu'il convient de fixer le taux horaire de rémunération des moniteurs pour l'événement "Place aux enfants" ;

Considérant qu'il convient, dès lors, d'ajouter une annexe 6 aux dispositions pécuniaires du personnel communal non statutaire ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>. – Le paragraphe 2 de l'article 14 des dispositions pécuniaires du personnel communal non statutaire est modifié comme suit à partir du 1er janvier 2019:

"Par. 2 - En outre, les services à prestations complètes ou incomplètes accomplis dans le secteur privé ou en qualité de travailleur indépendant, de même que les services accomplis en qualité de chômeur mis au travail par les pouvoirs publics et comme stagiaire en vertu de la législation sur le stage des jeunes, sont admissibles à condition qu'ils puissent être considérés comme utiles à l'exercice de la fonction et pour une durée maximale de 10 ans. A cette fin, l'agent devra fournir les documents probants attestant des services effectifs antérieurs dont il sollicite la prise en compte pour la fixation de son traitement, endéans un délai de 2 mois de l'entrée en fonction".

Article 2. – La rémunération des accompagnateurs de l'événement « Place aux enfants » est fixée à un taux horaire de 7,50 € (sept euros cinquante centimes) et fait l'objet de l'annexe 6 des dispositions pécuniaires du personnel communal non statutaire.

Article 3. - Le présent arrêté est transmis à l'autorité de tutelle pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1, §1<sup>er</sup>, 2°, du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

ANNEXE 1

Annexe VI : TAUX HORAIRE DE REMUNERATION DU PERSONNEL ACCOMPAGNATEUR DE L'EVENEMENT « PLACE AUX ENFANTS »

Fonction de moniteur accompagnateur de l'évènement « Place aux enfants »

La rémunération horaire brute est fixée à 7,50 €.

#### 4. OCTROI D'UNE PROVISION DE TRESORERIE AUX SUPERVISEURS DES STAGES ET PLAINES COMMUNALES ETE 2018.

Vu les articles L 1122-20, L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 31 §2 du règlement général de la comptabilité communale du 5 juillet 2007 ;

Vu la délibération du conseil communal du 29 mars 2018 relative à l'organisation des stages communaux été 2018 ;

Considérant que dans le cadre de l'organisation des plaines et stages communaux été 2018, certaines dépenses de fonctionnement doivent être payées au comptant (droit d'entrée dans des sites d'attraction, frais de matériaux de bricolage, de dessin, confection des repas, ...), sans qu'il soit matériellement possible de suivre la procédure de mandatement prévue à l'article 61 du RGCC ;

Considérant l'opportunité prévue dans le règlement général de la comptabilité communale d'octroyer des provisions de trésorerie ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>. - Le conseil communal octroie une provision de trésorerie d'un montant maximum déterminé ci-après par semaine de stages, de plaines de vacances à un superviseur ou un moniteur désigné par le collège communal, comme suit :

Plaine / stage	Période	Montant de l'avance	Total Maximum
Plaines 2,5 - 5	du 2 juillet au 24 août (8 semaines)	2,5 € par enfant par jour - 32 enfants maximum par jour pendant 39 jours	3.120 €
Plaines 6-13	du 2 juillet au 24 août (8 semaines)	2,5 € par enfant par jour - 48 enfants maximum par jour pendant 39 jours	4.680 €
Différencié	du 9 au 13 juillet	500 €	500 €

			Total :	8.300 €
--	--	--	---------	---------

Article 2. - La provision est remise au comptant par le directeur financier aux personnes visées à l'article 1er.

Article 3. - L'utilisation de la provision est effectuée sous la responsabilité des personnes visées à l'article 1er. Seuls les paiements au comptant relatifs, exclusivement, à des frais de fonctionnement pour les enfants inscrits aux plaines et aux stages peuvent être effectués.

Article 4. - Pour chaque provision de trésorerie, la personne visée à l'article 1er dresse un décompte conformément aux modalités définies par le directeur financier et arrêtées par le collège communal. Ce décompte, accompagné des pièces justificatives, est remis au directeur financier.

## **5. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL COMMUNAL – DECLARATION DE VACANCE D'EMPLOI EN VUE DE LA NOMINATION DEFINITIVE – ANNEE SCOLAIRE 2018/2019.**

Vu les articles L1122-20 et L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié jusqu'à ce jour ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Considérant la circulaire n° 6268 du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 30 juin 2017 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et portant, notamment, sur l'encadrement organique pour l'année scolaire 2017/2018 ;

Vu le capital-périodes fixé au 01/10/2017 pour l'école fondamentale communale d'Eghezée I et accordé par le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement en date du 23 février 2018 (dépêche ministérielle reçue le 23 mars 2018) ;

Vu le capital-périodes fixé au 01/10/2017 pour l'école fondamentale communale d'Eghezée II et accordé par le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement en date du 23 février 2018 (dépêche ministérielle reçue le 23 mars 2018) ;

Vu la dépêche du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 17 avril 2018 (reçue le 27 avril 2018) annulant et remplaçant la dépêche du 23 février 2018 accordant le capital-périodes fixé au 01/10/2017 pour l'école fondamentale communale d'Eghezée II ;

Considérant, dès lors que :

- un emploi d'instituteur(trice) primaire à raison de 3 périodes par semaine;
- deux emplois d'instituteur(trice) maternel(le) à charge complète (26 périodes par semaine);
- un emploi de maître(sse) de psychomotricité à raison de 9 périodes par semaine;
- un emploi de maître(sse) d'éducation physique à raison de 4 périodes par semaine;
- un emploi de maître(sse) de philosophie et de citoyenneté à raison de 21 périodes par semaine;
- un emploi de maître(sse) de religion protestante à raison de 3 périodes par semaine;
- un emploi de maître(sse) de religion islamique à raison de 1 période par semaine;
- un emploi de maître(sse) de seconde langue à raison de 4 périodes par semaine.

ne sont pas pourvus de titulaire définitif ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>. - Sont déclarés vacants aux écoles fondamentales communales d'Eghezée I et II pour l'année scolaire 2018/2019:

- un emploi d'instituteur(trice) primaire à raison de 3 périodes par semaine;
- deux emplois d'instituteur(trice) maternel(le) à charge complète (26 périodes par semaine);
- un emploi de maître(sse) de psychomotricité à raison de 9 périodes par semaine;
- un emploi de maître(sse) d'éducation physique à raison de 4 périodes par semaine;
- un emploi de maître(sse) de philosophie et de citoyenneté à raison de 21 périodes par semaine;
- un emploi de maître(sse) de religion protestante à raison de 3 périodes par semaine;
- un emploi de maître(sse) de religion islamique à raison de 1 période par semaine;
- un emploi de maître(sse) de seconde langue à raison de 4 périodes par semaine..

Article 2. - Ces emplois pourront être conférés à titre définitif à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées à l'article 30 du décret du 06 avril 1995 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement, pour autant qu'il se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 30/06/2018 et à condition que cet emploi soit toujours vacant au 01/10/2018.

Article 3. - La délibération est transmise :

- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;

- aux deux directrices concernées.

## **6. PROCES-VERBAL DE LA VERIFICATION DE L'ENCAISSE DE LA DIRECTRICE FINANCIERE - SITUATION AU 31/12/2017 – COMMUNICATION.**

Vu l'article L1124-42, §1er, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la décision du collège communal du 20 mars 2012 relative à la désignation d'un membre du collège communal chargé de la vérification de l'encaisse de la Directrice Financière;

Considérant le procès-verbal de vérification de l'encaisse au 31 décembre 2017 établi par M. O. MOINET, le 17 avril 2018;

PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de vérification de l'encaisse communale au 31 décembre 2017.

## **7. COMPTE COMMUNAL DE L'EXERCICE 2017.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, L1124-40 et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les comptes de l'exercice 2017 et la synthèse analytique;

Vu le rapport du collège communal dressé le 30 avril 2018;

Considérant que conformément à l'article 74 du règlement général de la comptabilité communale, et après vérification, le collège communal certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes;

Considérant que le collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 25/04/2018,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 25/04/2018,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup>. - Les comptes de l'exercice 2017 sont approuvés comme suit :

Bilan	ACTIF	PASSIF		
	95.807.357,06	95.807.357,06		
.Compte de résultats		CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant		14.086.416,85	15.628.040,58	1.541.623,73
Résultat d'exploitation (1)		16.897.374,83	18.363.682,82	1.466.307,99
Résultat exceptionnel (2)		913.420,55	596.805,03	-316.615,52
Résultat de l'exercice (1+2)		17.810.795,38	18.960.487,85	1.149.692,47
		Ordinaire	Extraordinaire	
Droits constatés (1)		21.349.043,89	3.707.141,27	
Non Valeurs (2)		109.657,30	18.336,05	
Engagements (3)		15.730.693,95	7.494.773,91	
Imputations (4)		15.449.577,31	4.253.969,73	
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)		5.508.692,64	-3.805.968,69	
Résultat comptable (1 – 2 – 4)		5.789.809,28	-565.164,51	

Article 2. - De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

## 8. BUDGET 2018 - MODIFICATIONS BUDGETAIRES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE N°1 - ARRET

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 1, L3131-1 § 1 et L3132-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu les articles 15 et 16 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général sur la comptabilité communale ;

Vu la circulaire budgétaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne à l'exception des communes relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2018 établie par Mme V. DE BUE, ministre des pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives ;

Vu que le comité de direction, en date du 17 avril 2018, a examiné les propositions relatives aux modifications de crédits à apporter aux services ordinaire et extraordinaire du budget 2018 ;

Considérant le projet de modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n°1 du budget communal de l'exercice 2018 arrêtée par le collège communal du 23 avril 2018;

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice propre	16.369.174,62	4.670.591,11
Dépenses exercice propre	16.353.548,75	6.973.852,29
Boni/Mali exercice propre	15.625,87	2.303.261,18
Recettes exercices antérieurs	5.508.692,64	3.886.901,27
Dépenses exercices antérieurs	21.299,57	3.894.317,14
Prélèvements en recettes	679.370,13	2.492.315,62
Prélèvements en dépenses	1.179.370,13	181.638,57
Recettes globales	22.557.237,39	11.049.808,00
Dépenses globales	17.554.218,45	11.049.808,00
Boni/Mali global	5.003.018,94	0

2. Montant modifié des dotations issu du budget des entités consolidées

	suivant budget approuvé CCL	
FE de Leuze	- 91.66	21/12/2017
FE de Liernu	- 605.56	26/10/2017

Vu le rapport de la commission budgétaire établi le 25 avril 2018 dans lequel apparaît clairement l'avis de chacun de ses membres, conformément à l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 instaurant le règlement général sur la comptabilité communale ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 25/04/2018,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 04/05/2018,

Considérant qu'en vertu d'éléments nouveaux connus le 7 mai 2018, le collège communal a arrêté un nouveau projet de modification budgétaire extraordinaire n°1 incluant les modifications supplémentaires suivantes:

1. Aux exercices antérieurs :

- 764/721-60/2016- / -20120050 Complexe footballistique de Semrée : à majorer de 115.000 EUR à financer par emprunt

2. A l'exercice propre :

- 124/723-60 20140006 Bâtiment Les Boscailles : Crédit initial : 500.000 EUR à majorer de 50.000€ à financer par emprunt

- 351/724-60 20180017 Arsenal Eghezée : sanitaires, éclairage garage : Crédit initial : 32.000 EUR à majorer de 5.000 EUR financé par intervention de la zone NAGE

- 734/724-60 20180075 la majoration de 3100 EUR est maintenue sur ce projet et un autre projet 20181020 est créé pour la porte de l'académie – financement non modifié par FRE.

Considérant l'avis positif avec remarques rendu d'initiative le 11 mai 2018 par la Directrice financière sur ces majorations ;

Considérant qu'il est de bonne gestion d'intégrer ces modifications dans la modification budgétaire extraordinaire n°1 ;

Considérant que le collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que le collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23 § 2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant ladite modification budgétaire ;

Par 19 voix pour et 3 abstentions

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>. - La modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n°1 du budget communal de l'exercice 2018 est approuvée comme suit :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice propre	16.369.174,62	4.725.591,11
Dépenses exercice propre	16.353.548,75	7.028.852,29
Boni/Mali exercice propre	15.625,87	2.303.261,18
Recettes exercices antérieurs	5.508.692,64	4.001.901,27
Dépenses exercices antérieurs	21.299,57	4.009.317,14
Prélèvements en recettes	679.370,13	2.492.315,62
Prélèvements en dépenses	1.179.370,13	181.638,57
Recettes globales	22.557.237,39	11.219.808,00
Dépenses globales	17.554.218,45	11.219.808,00
Boni/Mali global	5.003.018,94	0

2. Montant modifié des dotations issu du budget des entités consolidées

		suivant budget approuvé CCL
FE de Leuze	- 91.66	21/12/2017
FE de Liernu	- 605.56	26/10/2017

Article 2.- La présente délibération est transmise au gouvernement wallon.

## 9. CPAS - COMPTES ANNUELS 2017 - APPROBATION

Vu les articles L1122-20, L1122-30, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, modifiée par le décret du 23 janvier 2014;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative aux pièces justificatives établie par Mr P. FURLAN, ministre des pouvoirs locaux et de la ville;

Vu la délibération du conseil de l'action sociale du CPAS d'Eghezée du 24 avril 2018 relative à l'arrêt des comptes annuels du CPAS d'Eghezée pour l'exercice 2017 ;

Considérant les comptes annuels du CPAS d'Eghezée pour l'exercice 2017, reçus complets le 02 mai 2018, qui se présentent comme suit :

a) le bilan arrêté au 31/12/2017 comme suit :

total de l'actif : 2.165.786,36 €

total du passif : 2.165.786,36 €

b) le compte de résultat établi au 31/12/2017 comme suit :

- résultat courant (mali) : -18.669,56 €

- résultat d'exploitation (mali) : -22.905,60 €

- résultat exceptionnel (boni) : 21.595,00 €

- résultat de l'exercice (boni) : -1.310,60 €

c) le compte budgétaire de l'exercice 2017 du CPAS se clôturant comme suit :

au service ordinaire :

- résultat budgétaire : 229.809,98 €

- résultat comptable : 234.485,47 €

au service extraordinaire :

- résultat budgétaire : 0 €

- résultat comptable : 6.549,98 €

d) les annexes;

Considérant que les comptes sont commentés par Mr M. DUBUISSON, président du CPAS d'Eghezée, et qu'il fait part du contenu du rapport annuel établi conformément à l'article 89 de la loi organique des centres publics d'action sociale ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>. - Le conseil communal prend connaissance du rapport annuel annexé aux comptes 2017.

Article 2. - Le conseil communal approuve les comptes annuels 2017 du CPAS d'Eghezée tels qu'ils ont été arrêtés par la délibération du conseil de l'action sociale du 24 avril 2018 susvisée.

## 10. COMPTES 2017 ET BUDGET 2018 DE L'ASBL "L'ESDEREL"

Vu les articles L1122-20, L1122-30, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 5, alinéa 2, de la convention de concession passée le 1er février 2002 avec l'asbl « L'Esderel » dont le siège social est situé à 5310 Leuze, rue des Keutures, 12 ;

Considérant que les comptes de l'exercice 2017 de l'asbl "L'Esderel" se clôturent au 31.12.17 comme suit:

Avoir au 01.01.2017: 12 933,38 EUR

Recettes: 24 185,70 EUR

Dépenses: 20 912,69 EUR

Avoir au 31.12.2017: 16 206,39 EUR

Considérant que le budget de l'exercice 2018 de l'asbl "L'Esderel" se présente comme suit:

Recettes: 25 250,00 EUR

Dépenses: 35 350,00 EUR

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article unique. - Les comptes de l'exercice 2017 et le budget de l'exercice 2018 de l'asbl "L'Esderel" sont approuvés, tels qu'ils sont arrêtés par son assemblée générale.

## 11. ASSOCIATIONS DES 3X20 D'AISCHE-EN-REFAIL, DHUY, HANRET, HARLUE, LEUZE, LIERNU, ST-GERMAIN, TAVIERS, WARET-LA-CHAUSSEE ET UPIGNY - SUBSIDE 2018 – OCTROI.

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L3331-1 et suivants du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement fixant les critères à appliquer pour la répartition des subsides pour les associations locales du troisième âge de la commune d'Eghezée, arrêté par le conseil communal du 25 octobre 2011 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant les demandes d'octroi d'un subside pour l'année 2018 des associations locales du troisième âge de la commune d'Eghezée, en vue de couvrir en partie leurs frais de fonctionnement pour l'année 2018 ;

Considérant que chaque association bénéficie d'une partie de subside fixe de 150 EUR et d'une partie variable calculée en fonction du nombre total de membres participants aux activités organisées par l'association, avec un plafond total de 700 € par association et par année ;

Considérant qu'en fonction du nombre total de participants de l'ensemble des associations (3239), le montant calculé par participant s'élève à 1,15 EUR ;

Considérant que lesdites associations du troisième âge ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention octroyée à chaque association du troisième âge peut être qualifiée d'intérêt public, à savoir soutenir l'organisation d'activités locales aux personnes âgées ;

Considérant l'allocation budgétaire de 5.940 EUR votée à l'article 7621/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2018 ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>. - La commune d'Eghezée octroie une subvention pour l'année 2018 aux associations du troisième âge suivantes répartie comme suit :

Associations bénéficiaires	Subside 2018
Amicale des pensionnés - Aische-en-Refail	301
Amicale des Aînés - Dhuy	440
Amicale des 3x20 - Hanret	234
Rencontres Séniors - Harlue	505
Amicale des 3x20 - Leuze	700
Amicale Séniors - Liernu	308
Amicale des Aînés - Saint-Germain	700
Comité des 3X20 - Taviars	700
Comité Philanthropique des 3x20 - Warêt-la-Chaussée	553
3x20 - Upigny	196

Article 2. - Chaque bénéficiaire utilise le montant de la subvention lui octroyé pour couvrir les dépenses suivantes :

- frais de fonctionnement, tels que location de salle, assurance, factures d'électricité, d'eau ...
- frais d'organisation d'activités à destination des aînés.

Article 3. - Pour justifier l'utilisation de la subvention, chaque bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31.03.2019 :

- Factures libellées et acquittées
- Extraits de comptes
- Tickets de caisse libellés et acquittés
- Reçus libellés.

Article 4. - La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 5. - Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

## 12. UNIVERSITE DU 3EME AGE ET DU TEMPS LIBRE D'EGHEZEE - SUBSIDE 2018 - OCTROI

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L3331-1 et suivants du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement fixant les critères à appliquer pour la répartition des subsides pour les associations locales du troisième âge de la commune d'Eghezée, arrêté par le conseil communal du 25 octobre 2011 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant la demande d'octroi d'un subside pour l'année 2018 de l'Université du 3ème Age et du Temps Libre d'Eghezée, en date du 09 février 2018, en vue de couvrir en partie ses frais de fonctionnement pour l'année 2018 ;

Considérant qu'en raison du nombre élevé de participants (3863), et la diversité des activités organisées par cette association, le plafond de 700 EUR est atteint d'office ;

Considérant que l'UTAN d'Eghezée ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention octroyée à chaque association du troisième âge peut être qualifiée d'intérêt public, à savoir soutenir l'organisation d'activités locales aux personnes âgées ;

Considérant l'allocation budgétaire de 5.940 EUR votée à l'article 7621/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2018 ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré ;  
A l'unanimité des membres présents,  
ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>. - La commune d'Eghezée octroie une subvention de 700 EUR à l'association dénommée Université du 3ème Age et du Temps Libre d'Eghezée, ci-après dénommée le bénéficiaire pour l'année 2018.

Article 2. - Le bénéficiaire utilise le montant de la subvention lui octroyé pour couvrir les dépenses suivantes :

- frais de fonctionnement, tels que location de salle, assurance, factures d'électricité, d'eau ...
- frais d'organisation d'activités à destination des aînés.

Article 3. - Pour justifier l'utilisation de la subvention, chaque bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31.03.2019 :

- Factures libellées et acquittées
- Extraits de comptes
- Tickets de caisse libellés et acquittés
- Reçus libellés.

Article 4. - La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 5. - Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 6. - Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

### **13. ASBL ENTENTE HESBIGNONNE - SUBSIDE POUR L'ACHAT DE MATERIEL SPORTIF - OCTROI**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-20, L1122-30, L3331-1 à L3331-8;  
Vu le programme stratégique transversal (PST) approuvé par le conseil communal du 21 mars 2016, en particulier l'objectif stratégique 18 (favoriser le bien-être par le biais du sport), décliné en objectif opérationnel 6 (soutien aux associations);  
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;  
Considérant que M. Frédéric Dubuisson, président l'asbl Entente Hesbignonne, a introduit par courrier reçu le 27 avril 2018, une demande de subvention pour couvrir les frais d'achat de trois mannequins gonflables, d'un touchkball, de 110 ballons, de multi marqueurs et de cônes pour la formation de ses jeunes footballeurs;  
Considérant que le coût total est estimé à 1898,04 EUR HTVA suivant les bons de commande transmis le 25 avril 2018 par la société Mister Foot à l'asbl Entente Hesbignonne;  
Considérant que l'asbl Entente Hesbignonne encadre environ 230 jeunes de moins de 18 ans des clubs d'Eghezée, Leuze et Tavieres;  
Considérant qu'il est nécessaire de fournir du matériel de base pour permettre aux entraîneurs de former correctement les jeunes footballeurs ;  
Considérant que plusieurs ballons ne sont plus en bon état et qu'il est nécessaire de les remplacer;  
Considérant la volonté de la Commune d'Eghezée de maintenir et de soutenir l'organisation d'activités sportives sur son territoire;  
Considérant que l'asbl Entente Hesbignonne ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;  
Considérant l'article 7641/332-02, Subsidés spécifiques aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2018;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE:

Article 1<sup>er</sup>. - La commune d'Eghezée octroie une subvention de 1423,53 EUR à l'asbl Entente Hesbignonne, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2. - Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais d'achat de trois mannequins gonflables, d'un touchkball, de 110 ballons, de multi marqueurs et de cônes.

Article 3 - Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire transmet à la commune d'Eghezée pour le 30 septembre 2018 au plus tard une copie de la facture acquittée ou d'un extrait de compte.

Article 4. - La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 5. - Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 6. - Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

### **14. ASBL ROYALE JEUNESSE AISCHOISE - SUBSIDE POUR L'ENTRETIEN ET LA REGENERATION DU GAZON DES TERRAINS DU CLUB - OCTROI**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L3331-1 à L3331-8;  
Vu le programme stratégique transversal (PST) approuvé par le conseil communal du 21 mars 2016, en particulier l'objectif stratégique 18 (favoriser le bien-être par le biais du sport), décliné en objectif opérationnel 6 (soutien aux associations);  
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;  
Considérant que M. André Bertrand, représentant l'asbl Royale Jeunesse Aischoise, a introduit par courrier reçu le 19 avril 2018, une demande de subvention pour couvrir les frais d'entretien du gazon des terrains du club;  
Considérant que le coût total de ces travaux est estimé à 7255 EUR HTVA suivant le devis transmis le 31 mars 2018 par la sprl Green Design à l'asbl Royale Jeunesse Aischoise;  
Considérant que l'asbl Royale Jeunesse Aischoise accueille des jeunes de moins de 18 ans;  
Considérant qu'il est nécessaire que les affiliés du club puissent évoluer sur une surface de jeu adéquate;  
Considérant la volonté de la Commune d'Eghezée de maintenir et de soutenir l'organisation d'activités sportives sur son territoire;  
Considérant que l'asbl Royale Jeunesse Aischoise ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment;  
Considérant l'article 764/512-51 projet 20180091, Subsidés en capital pour les investissements, du service extraordinaire du budget de l'exercice 2018;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>. - La commune d'Eghezée octroie une subvention de 5441,25 EUR à l'asbl Royale Jeunesse Aischoise, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2. - Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais d'entretien et de régénération du gazon des terrains du club.

Article 3. - Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire transmet à la commune d'Eghezée pour le 30 septembre 2018 au plus tard une copie de la facture acquittée ou d'un extrait de compte.

Article 4. - La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 5. - Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 6. - Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

#### **15. ASBL ROYAL ALBERT CLUB DE LEUZE - SUBSIDE POUR L'ENTRETIEN ET LA REGENERATION DU GAZON DU TERRAIN DU CLUB - OCTROI**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L3331-1 à L3331-8;

Vu le programme stratégique transversal (PST) approuvé par le conseil communal du 21 mars 2016, en particulier l'objectif stratégique 18 (favoriser le bien-être par le biais du sport), décliné en objectif opérationnel 6 (soutien aux associations);

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant que M. Jacques Malotaux, représentant l'asbl Royal Albert Club de Leuze, a introduit par courrier reçu le 3 avril 2018, une demande de subvention pour couvrir les frais d'entretien du gazon du terrain du club;

Considérant que le coût total de ces travaux est estimé à 1800 EUR HTVA suivant les devis transmis le 20 mars 2018 par la sprl Daenen Frères à Monsieur Jacques Malotaux, correspondant qualifié du Royal Albert Club de Leuze;

Considérant que l'asbl Royal Albert Club de Leuze accueille des jeunes de moins de 18 ans;

Considérant qu'il est nécessaire que les affiliés du club puissent évoluer sur une surface de jeu adéquate;

Considérant la volonté de la Commune d'Eghezée de maintenir et de soutenir l'organisation d'activités sportives sur son territoire;

Considérant que l'asbl Royal Albert Club de Leuze ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment;

Considérant l'article 764/512-51 projet 20180091, Subsidés en capital pour les investissements, du service extraordinaire du budget de l'exercice 2018;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>. - La commune d'Eghezée octroie une subvention de 1350 EUR à l'asbl Royal Albert Club de Leuze, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2. - Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais d'entretien et de régénération du gazon du terrain du club.

Article 3. - Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire transmet à la commune d'Eghezée pour le 30 septembre 2018 au plus tard une copie de la facture acquittée ou d'un extrait de compte.

Article 4. - La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 5. - Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 6. - Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

#### **16. ASBL FOOTBALL CLUB SAINT-GERMAIN - SUBSIDE POUR L'ENTRETIEN ET LA REGENERATION DU GAZON DU TERRAIN DU CLUB - OCTROI**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L3331-1 à L3331-8;

Vu le programme stratégique transversal (PST) approuvé par le conseil communal du 21 mars 2016, en particulier l'objectif stratégique 18 (favoriser le bien-être par le biais du sport), décliné en objectif opérationnel 6 (soutien aux associations);

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant que M. Alain Conobert, représentant l'asbl Football Club Saint-Germain, a introduit par courrier reçu le 30 mars 2018, une demande de subvention pour couvrir les frais d'entretien du gazon du terrain du club;

Considérant que le coût total de ces travaux est estimé à 4950 EUR HTVA suivant les devis transmis le 20 mars 2018 par la société Tan Green Services au Football Club de Saint-Germain;

Considérant qu'il est nécessaire que les affiliés du club puissent évoluer sur une surface de jeu adéquate;

Considérant la volonté de la Commune d'Eghezée de maintenir et de soutenir l'organisation d'activités sportives sur son territoire;

Considérant que l'asbl Football Club Saint-Germain ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment;

Considérant l'article 764/512-51 projet 20180091, Subsidés en capital pour les investissements, du service extraordinaire du budget de l'exercice 2018;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>. - La commune d'Eghezée octroie une subvention de 1500 EUR à l'asbl Football Club Saint-Germain, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2. - Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais d'entretien et de régénération du gazon du terrain du club.

Article 3. - Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire transmet à la commune d'Eghezée pour le 30 septembre 2018 au plus tard une copie de la facture acquittée ou d'un extrait de compte.

Article 4. - La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 5. - Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 6. - Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

#### **17. ASBL JEUNESSE SPORTIVE EGHEZEE - SUBSIDE POUR L'ENTRETIEN ET LA REGENERATION DU GAZON DES TERRAINS DU CLUB - OCTROI**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L3331-1 à L3331-8;

Vu le programme stratégique transversal (PST) approuvé par le conseil communal du 21 mars 2016, en particulier l'objectif stratégique 18 (favoriser le bien-être par le biais du sport), décliné en objectif opérationnel 6 (soutien aux associations);

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant que M. Patrick Vanhees, représentant de l'asbl Jeunesse Sportive Eghezée, a introduit par courriel reçu le 8 avril 2018, une demande de subvention pour couvrir les frais d'entretien du gazon des terrains du club;

Considérant que le coût total de ces travaux est estimé à 4736 EUR HTVA suivant les devis transmis le 29 mars 2018 par la société HCHgreen à l'asbl Jeunesse Sportive Eghezée;

Considérant qu'il est nécessaire que les affiliés des clubs puissent évoluer sur une surface de jeu adéquate;

Considérant la volonté de la Commune d'Eghezée de maintenir et de soutenir l'organisation d'activités sportives sur son territoire;

Considérant que l'asbl Jeunesse Sportive Eghezée ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment;

Considérant l'article 764/512-51 projet 20180091, Subsidés en capital pour les investissements, du service extraordinaire du budget de l'exercice 2018;



A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>. - La commune d'Eghezée octroie une subvention de 3000 EUR à l'asbl Jeunesse Sportive Eghezée, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2. - Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais d'entretien et de régénération du gazon des terrains du club.

Article 3. - Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire transmet à la commune d'Eghezée pour le 30 septembre 2018 au plus tard une copie de la facture acquittée ou d'un extrait de compte.

Article 4. - La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 5. - Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 6. - Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

### **18. ASBL JEUNESSE TAVIETOISE - SUBSIDE POUR L'ENTRETIEN ET LA REGENERATION DU GAZON DES TERRAINS DU CLUB - OCTROI**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L3331-1 à L3331-8;

Vu le programme stratégique transversal (PST) approuvé par le conseil communal du 21 mars 2016, en particulier l'objectif stratégique 18 (favoriser le bien-être par le biais du sport), décliné en objectif opérationnel 6 (soutien aux associations);

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant que M. Jean-Louis Gelinne, représentant l'asbl Jeunesse Taviétoise, a introduit par courriel reçu le 5 avril 2018, une demande de subvention pour couvrir les frais d'entretien du gazon des terrains du club;

Considérant que le coût total de ces travaux est estimé à 3415 EUR HTVA suivant le devis transmis le 4 avril 2018 par JPL Entreprise à l'asbl Jeunesse Taviétoise;

Considérant que l'asbl Jeunesse Taviétoise accueille des jeunes de moins de 18 ans sur son terrain;

Considérant qu'il est nécessaire que les affiliés des clubs puissent évoluer sur une surface de jeu adéquate;

Considérant la volonté de la Commune d'Eghezée de maintenir et de soutenir l'organisation d'activités sportives sur son territoire;

Considérant que l'asbl Jeunesse Taviétoise ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment;

Considérant l'article 764/512-51 projet 20180091, Subsidés en capital pour les investissements, du service extraordinaire du budget de l'exercice 2018;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>. - La commune d'Eghezée octroie une subvention de 2250 EUR à l'asbl Jeunesse Taviétoise, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2. - Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais d'entretien et de régénération du gazon des terrains du club.

Article 3. - Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire transmet à la commune d'Eghezée pour le 30 septembre 2018 au plus tard une copie de la facture acquittée ou d'un extrait de compte.

Article 4. - La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 5. - Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 6. - Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

### **19. INASEP - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 MAI 2018**

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13 et L1523-14, du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la décision du conseil communal du 24 janvier 2013 de désigner:

Pour la majorité: MM Luc ABSIL, Thierry JACQUEMIN, Mme Véronique VERCOUTERE;

Pour la minorité: MM Gilbert VAN DEN BROUCKE et Benoît DE HERTOIGH

comme délégué aux assemblées générales de l'INASEP qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux;

Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale extraordinaire du 30 mai 2018 par lettre du 26 avril 2018 avec communication de l'ordre du jour et des pièces y relatives;

DECIDE

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le projet de modification des statuts organiques de l'intercommunale.

CHARGE les délégués à l'assemblée générale extraordinaire du 30 mai 2018 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 24 mai 2018.

La présente délibération est transmise à l'intercommunale INASEP et aux délégués aux assemblées générales.

### **20. IMIO - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 07 JUIN 2018**

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13 et L1523-14 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la décision du conseil communal du 24 janvier 2013 désignant:

Pour la majorité:

M. R. DELHAISE, échevin, domicilié route d'Andenne, 4F à 5310 EGHEZEE (EPV);

M. M. LOBET, conseiller communal, domicilié rue des Bruyères, 223 à 5310 WARET-LA-CHAUSSEE (EPV);

M. D. HOUGARDY, conseiller communal, domicilié route de Namêche, 39 à 5310 LEUZE (EPV);

Pour la minorité:

M. B. DE HERTOIGH, conseiller communal, domicilié rue de la Vallée, 53 à 5310 HANRET (ECOLO);

Mme M. RUOL, conseillère communale, domiciliée rue Gaston Dancot, 61 à 5310 WARET-LA-CHAUSSEE (ECOLO)

comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale IMIO;

Vu la décision du conseil communal du 26 octobre 2017 désignant pour la majorité M. Pascal TREMUTH en qualité de conseiller communal, domicilié rue Ernest Montulet, 44 à 5310 SAINT-GERMAIN en remplacement de M. Michaël LOBET, conseiller communal démissionnaire;

Vu la prise d'acte du conseil communal du 23 novembre 2017 de la démission de Mme Muriel RUOL en qualité de conseillère communale;

Considérant que la commune a été convoquée aux l'assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 7 juin 2017 par courrier du 11 avril 2018, avec communication de l'ordre du jour et des pièces y relatives;

PREND CONNAISSANCE

- du rapport de gestion du conseil d'administration;

- du rapport du collège des contrôleurs aux comptes

APPROUVE

- A l'unanimité des membres présents, les comptes 2017
- A l'unanimité des membres présents, la décharge aux administrateurs;
- A l'unanimité des membres présents, la décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes

Charge les délégués à l'assemblée générale ordinaire du 7 juin 2018 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en séance du 24 mai 2018.

APPROUVE

- A l'unanimité des membres présents, la modification des statuts de l'intercommunale;
- A l'unanimité des membres présents, les règles de rémunération;
- A l'unanimité des membres présents, le renouvellement du conseil d'administration composé de 20 membres répartis comme suit:

- 17 postes pour les associés communaux;

- Jean-François PIERARD (CDH)
- Benoît DISPA (CDH)
- Denis GOREZ (CDH)
- Martin LEMPEREUR (CDH)
- Danièle HALLET (ECOLO)
- Guy VIALARD (MR)
- Véronique DENIS-SIMON (MR)
- Philippe DUBOIS (MR)
- Rudy DELHAISE (MR)
- Laurent DOUCY (MR)
- Marc BARVAIS (PS)
- Fernand GINGOUX (PS)
- Dominique LUGOWSKI (PS)
- Jean-Marc TOUSSAINT (PS)
- Françoise GHIOT (PS)
- François PLUME (PS)
- Marc CARLIER (PS)

- 1 poste pour les provinces;

- Carine MATYSIAK (Zone de Police de Mariemont)

- 1 poste pour le CPAS;

- Dominique FRANTZEN (MR)

- 1 poste pour les autres catégories de membres;

- Emmanuel BRISON (IDEA/TIBI)

Ainsi que 4 postes pour les observateurs au conseil d'administration;

- Michèle BOVERIE (UVCW, n/a)
- Bruno DEVIRON (APW, n/a)
- Thierry BERTRAND (DTIC, n/a)
- Cédric JEANMART (eWBS, n/a).

Charges les délégués à l'assemblée générale ordinaire extraordinaire du 7 juin 2018 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en séance du 24 mai 2018;

Un exemplaire de la présente délibération est notifié à l'intercommunale iMio et aux délégués aux assemblées générales.

## 21. BEP - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 19 JUIN 2018

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13, L1523-14, du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la décision du conseil communal du 24 janvier 2013 de désigner:

Pour la majorité: Mmes Véronique VERCOUTERE, Maude LADRIERE et Mr Thierry JACQUEMIN;

Pour la minorité: MM. Eddy DEMAÏN et Gilbert VAN DEN BROUCKE;

comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale BEP qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux;

Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale ordinaire du 19 juin 2018 par courrier du 18 avril 2018, avec communication de l'ordre du jour et des pièces y relatives;

DECIDE:

- A l'unanimité des membres présents, d'approuver le procès-verbal de l'assemblée générale du 19 décembre 2017;
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver le rapport d'activités 2017;
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver le rapport de gestion 2017, le rapport du Réviseur, le rapport du comité de rémunération, le rapport spécifique de prises de participations et les comptes 2017;
- A l'unanimité des membres présents, de donner décharge aux administrateurs;
- A l'unanimité des membres présents, de donner décharge au commissaire réviseur.

CHARGE les délégués de l'assemblée générale ordinaire du 19 juin 2018 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 24 mai 2018.

La délibération est transmise à l'intercommunale BEP et aux délégués aux assemblées générales.

## 22. BEP - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 19 JUIN 2018

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13, L1523-14, du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la décision du conseil communal du 24 janvier 2013 de désigner:

Pour la majorité: Mmes Véronique VERCOUTERE, Maude LADRIERE et Mr Thierry JACQUEMIN;

Pour la minorité: MM. Eddy DEMAÏN et Gilbert VAN DEN BROUCKE;

comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale BEP qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux;

Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale extraordinaire du 19 juin 2018 par courrier du 18 avril 2018, avec communication de l'ordre du jour et des pièces y relatives;

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE les propositions de modifications statutaires en application du décret du 29 mars 2018 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales.

CHARGE les délégués à l'assemblée générale extraordinaire du 19 juin 2018 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 24 mai 2018.

La délibération est transmise à l'intercommunale BEP et aux délégués aux assemblées générales.

### **23. BEP - SECONDE ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 19 JUIN 2018**

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13, L1523-14, du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la décision du conseil communal du 24 janvier 2013 de désigner :

Pour la majorité : Mmes Véronique VERCOUTERE, Maude LADRIERE et M. Thierry JACQUEMIN

Pour la minorité : MM. Eddy DEMAÏN et Gilbert VAN DEN BROUCKE

comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale BEP qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux ;

Considérant que la commune a été convoquée à la seconde assemblée générale ordinaire du 19 juin 2018 par courrier du 18 avril 2018, avec communication de l'ordre du jour et des pièces y relatives;

DECIDE:

- A l'unanimité des membres présents, de prendre acte de la démission d'office des administrateurs, membre du conseil d'administration en suite de la première assemblée générale du 19 juin 2018 conformément au décret du 29 mars 2018 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et leurs filiales;
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver la nouvelle composition du conseil d'administration, à savoir : Denis LISELELE (PS), Jean-Louis CLOSE (PS), Jean-Marc VAN ESPEN (MR), Christophe BOMBLED (MR), Luc DELIRE (MR), Lionel NAOME (CDH), Françoise SARTO (CDH), Georges BALON PERIN (ECOLO), représentants de la Province; Christian PIROT (PS), José PAULET (MR), Alain GODA (MR), Luc FRERE (CDH), Jean-Claude NIHOUL (CDH), Arnaud GAVROY (ECOLO), représentants des communes issus de l'arrondissement de Namur et Laura DUBOIS (PS), Eddy FONTAINE (PS), Pascal PONCELET (PS), Jean-Marie CHEFFERT (MR), René LADOUCE (MR), Philippe BURNET (CDH), représentant des communes issus des arrondissements de Dinant et Philippeville.
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver la fixation de la rémunération du Président à dater du 1er juillet 2018 et le montant du jeton de présence octroyé aux membres du comité d'audit;

CHARGE les délégués à la seconde assemblée générale ordinaire du 19 juin 2018 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 24 mai 2018;

La délibération est transmise à l'intercommunale BEP et aux délégués aux assemblées générales.

### **24. BEP ENVIRONNEMENT - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 19 JUIN 2018**

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13, L1523-14, du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la décision du conseil communal du 24 janvier 2013 de désigner:

Pour la majorité: Mmes Maude LADRIERE, Véronique VERCOUTERE et Mr Thierry JACQUEMIN;

Pour la minorité: MM. Benoit DE HERTOIGH et Stéphane DECAMP;

comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale BEP Environnement qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux;

Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale ordinaire du 19 juin 2018 par courrier du 18 avril 2018, avec communication de l'ordre du jour et des pièces y relatives;

DECIDE:

- A l'unanimité des membres présents, d'approuver le procès-verbal de l'assemblée générale du 19 décembre 2017;
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver le rapport d'activités 2017;
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver le rapport de gestion 2017, le rapport du Réviseur, le rapport du comité de rémunération, le rapport spécifique de prises de participation et les comptes 2017;
- A l'unanimité des membres présents, de donner décharge aux administrateurs;
- A l'unanimité des membres présents, de donner décharge au commissaire réviseur.

CHARGE les délégués de l'assemblée générale ordinaire du 19 juin 2018 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 24 mai 2018.

La délibération est transmise à l'intercommunale BEP Environnement et aux délégués aux assemblées générales.

### **25. BEP ENVIRONNEMENT - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 19 JUIN 2018**

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13, L1523-14, du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la décision du conseil communal du 24 janvier 2013 de désigner:

Pour la majorité: Mmes Maude LADRIERE, Véronique VERCOUTERE et Mr Thierry JACQUEMIN;

Pour la minorité: MM. Benoit DE HERTOIGH et Stéphane DECAMP;

comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale BEP Environnement qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux;

Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale extraordinaire du 19 juin 2018 par courrier du 18 avril 2018, avec communication de l'ordre du jour et des pièces y relatives;

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE les propositions de modifications statutaires en application du décret du 29 mars 2018 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales.

CHARGE les délégués à l'assemblée générale extraordinaire du 19 juin 2018 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 24 mai 2018.

La présente délibération est transmise à l'intercommunale BEP Environnement et aux délégués aux assemblées générales.

## **26. BEP ENVIRONNEMENT - SECONDE ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 19 JUIN 2018**

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13, L1523-14, du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la décision du conseil communal du 24 janvier 2013 de désigner:

Pour la majorité: Mmes Maude LADRIERE, Véronique VERCOUTERE et M. Thierry JACQUEMIN;

Pour la minorité: MM. Benoit DE HERTOIGH et Stéphane DECAMP;

comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale BEP Environnement qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux;

Considérant que la commune a été convoquée à la seconde assemblée générale ordinaire du 19 juin 2018 par courrier du 18 avril 2018, avec communication de l'ordre du jour et des pièces y relatives;

DECIDE:

- A l'unanimité des membres présents, de prendre acte de la démission des administrateurs membre du conseil d'administration en suite de la première assemblée générale du 19 juin 2018 conformément au décret du 29 mars 2018 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et leurs filiales;
  - A l'unanimité des membres présents, d'approuver la nouvelle composition du conseil d'administration, à savoir : Claude BULTOT (PS), Philippe CARLIER (PS), Coraline ABSIL (MR), Philippe BULTOT (MR), José PAULET (MR), Stéphane LASSEAU (CDH), Pierre TASIAUX (CDH), Eric VAN POELVOORDE (ECOLO), représentants de la Province; Nermin KUMANOVA (PS), Luc BOUVEROUX (MR), Bernard GUILLITTE (MR), Christophe CAPELLE (CDH), Max MATERNE (CDH), Albert MABILLE (ECOLO), représentants des communes issus de l'arrondissement de Namur; Benjamin CALICE (PS), Véronique LEONARD (PS), Bruno BERLEMONT (PS), Grégory CHINTINNE (MR), Janique LEJEUNE (MR), Pierre MOREAU (CDH), représentants des communes six issus des arrondissements de Dinant et Philippeville.
  - A l'unanimité des membres présents, d'approuver le montant du jeton de présence octroyé aux membres du comité d'audit.
- CHARGE les délégués à la seconde assemblée générale ordinaire du 19 juin 2018 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 24 mai 2018;

La présente délibération est transmise à l'intercommunale BEP et aux délégués aux assemblées générales.

## **27. BEP EXPANSION ECONOMIQUE - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 19 JUIN 2018**

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13, L1523-14, du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la décision du conseil communal du 24 janvier 2013 de désigner:

Pour la majorité: Mme Maude LADRIERE, MM. Thierry JACQUEMIN et Luc ASBIL;

Pour la minorité: MM. Benoit DE HERTOIGH et Mme Muriel RUOL;

comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale BEP expansion économique qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux;

Vu la prise d'acte du conseil communal du 23 novembre 2017 de la démission de Mme M. RUOL en qualité de conseillère communale;

Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale ordinaire du 19 juin 2018 par courrier du 18 avril 2018, avec communication de l'ordre du jour et des pièces y relatives;

DECIDE:

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le procès-verbal de l'assemblée générale du 19 décembre 2017;

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le rapport d'activités 2017;

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le rapport de gestion 2017, le rapport du Réviseur, le rapport du comité de rémunération, le rapport spécifique de prises de participations et les comptes 2017;

A l'unanimité des membres présents, de donner décharge aux administrateurs;

A l'unanimité des membres présents, de donner décharge au Commissaire Réviseur.

CHARGE les délégués de l'assemblée générale ordinaire du 19 juin 2018 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 24 mai 2018.

La délibération est transmise à l'intercommunale BEP expansion économique et aux délégués aux assemblées générales.

## **28. BEP EXPANSION ECONOMIQUE - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 19 JUIN 2018**

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13, L1523-14, du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la décision du conseil communal du 24 janvier 2013 de désigner:

Pour la majorité: Mme Maude LADRIERE, MM. Thierry JACQUEMIN et Luc ABSIL;

Pour la minorité: MM. Benoit DE HERTOIGH et Mme Muriel RUOL;

comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale BEP expansion économique qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux;

Vu la prise d'acte du conseil communal du 23 novembre 2017 de la démission de Mme M. RUOL en qualité de conseillère communale;

Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale extraordinaire du 19 juin 2018 par courrier du 18 avril 2018, avec communication de l'ordre du jour et des pièces y relatives;

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE les propositions de modifications statutaires en application du décret du 29 mars 2018 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales.

CHARGE les délégués à l'assemblée générale extraordinaire du 19 juin 2018 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 24 mai 2018.

La présente délibération est transmise à l'intercommunale BEP expansion économique et aux délégués aux assemblées générales.

## **29. BEP EXPANSION ECONOMIQUE - SECONDE ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 19 JUIN 2018**

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13, L1523-14, du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la décision du conseil communal du 24 janvier 2013 de désigner:

Pour la majorité: Mme Maude LADRIERE, MM. Thierry JACQUEMIN et Luc ASBIL;

Pour la minorité: MM. Benoit DE HERTOIGH et Mme Muriel RUOL;

comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale BEP expansion économique qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux;

Vu la prise d'acte du conseil communal du 23 novembre 2017 de la démission de Mme M. RUOL en qualité de conseillère communale;

Considérant que la commune a été convoquée à la seconde assemblée générale ordinaire du 19 juin 2018 par courrier du 18 avril 2018, avec communication de l'ordre du jour et des pièces y relatives;

DECIDE:

- A l'unanimité des membres présents, de prendre acte de la démission des administrateurs membre du conseil d'administration en suite de la première assemblée générale du 19 juin 2018 conformément au décret du 29 mars 2018 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et leurs filiales;
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver la nouvelle composition du conseil d'administration, à savoir : Freddy CABARAUX (PS), Yves DEPAS (PS), Jean-Marc VAN ESPEN (MR), Christophe BOMBLED (MR), Arnaud MAQUILLE (MR), Etienne BERTRAND (CDH), Michel COLLINGE (CDH), Georges BALON PERIN (ECOLO), représentants de la Province; Benjamin COSTANTINI (PS), Dominique VAN ROY (MR), Philippe RENOTTE (MR), Philippe VAUTARD (CDH), Jean-Pierre SACRE (CDH), Hugues DOUMONT (ECOLO) représentants des communes issus de l'arrondissement de Namur; Vincent DELIRE (PS), Christine POULIN (PS), Yvan PETIT (PS), Nathalie DEMANET (MR), Gérard COX (MR), Bernard GILSON (CDH), représentant des communes issus des arrondissements de Dinant et Philippeville.
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver le montant du jeton de présence octroyé aux membres du comité d'audit.

CHARGE les délégués à la seconde assemblée générale ordinaire du 19 juin 2018 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 24 mai 2018;

La présente délibération est transmise à l'intercommunale BEP expansion économique et aux délégués aux assemblées générales.

### **30. BEP CREMATORIUM - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 19 JUIN 2018**

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13, L1523-14, du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la décision du conseil communal du 24 janvier 2013 de désigner:

Pour la majorité: Mme Maude LADRIERE, MM. Thierry JACQUEMIN et Luc ASBIL

Pour la minorité: MM. Benoit DE HERTOIGH et Stéphane DECAMP;

comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale BEP crématorium qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux;

Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale ordinaire du 19 juin 2018 par courrier du 18 avril 2018, avec communication de l'ordre du jour et des pièces y relatives;

DECIDE:

- A l'unanimité des membres présents, d'approuver le procès-verbal de l'assemblée générale du 19 décembre 2017;
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver le rapport d'activités 2017;
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver le rapport de gestion 2017, le rapport du Réviseur, le rapport du comité de rémunération, le rapport spécifique de prises de participations et les comptes 2017;
- A l'unanimité des membres présents, de donner décharge aux administrateurs;
- A l'unanimité des membres présents, de donner décharge au Commissaire Réviseur.

CHARGE les délégués de l'assemblée générale ordinaire du 19 juin 2018 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 24 mai 2018.

La délibération est transmise à l'intercommunale BEP crématorium et aux délégués aux assemblées générales

### **31. BEP CREMATORIUM - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 19 JUIN 2018**

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13, L1523-14, du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la décision du conseil communal du 24 janvier 2013 de désigner:

Pour la majorité: Mme Maude LADRIERE, MM. Thierry JACQUEMIN et Luc ASBIL

Pour la minorité: MM. Benoit DE HERTOIGH et Stéphane DECAMP;

comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale BEP crématorium qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux;

Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale extraordinaire du 19 juin 2018 par courrier du 18 avril 2018, avec communication de l'ordre du jour et des pièces y relatives;

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE les propositions de modifications statutaires en application du décret du 29 mars 2018 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales.

CHARGE les délégués à l'assemblée générale extraordinaire du 19 juin 2018 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 24 mai 2018.

La délibération est transmise à l'intercommunale BEP crématorium et aux délégués aux assemblées générales.

### **32. BEP CREMATORIUM - SECONDE ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 19 JUIN 2018**

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13, L1523-14, du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la décision du conseil communal du 24 janvier 2013 de désigner:

Pour la majorité: Mme Maude LADRIERE, MM. Thierry JACQUEMIN et Luc ASBIL

Pour la minorité: MM. Benoit DE HERTOIGH et Stéphane DECAMP;

comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale BEP crématorium qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux;

Considérant que la commune a été convoquée à la seconde assemblée générale ordinaire du 19 juin 2018 par courrier du 18 avril 2018, avec communication de l'ordre du jour et des pièces y relatives;

DECIDE:

- A l'unanimité des membres présents, de prendre acte de la démission des administrateurs membre du conseil d'administration en suite de la première assemblée générale du 19 juin 2018 conformément au décret du 29 mars 2018 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et leurs filiales;
  - A l'unanimité des membres présents, d'approuver la nouvelle composition du conseil d'administration, à savoir : Valérie LECOMTE (MR), Jean-Marie CARRIER (PS), représentants de la Province; Laurent BELOT (PS), Philippe BELOT (PS), Jean-Marc RONVAUX (PS), Jérôme HAUBRUGE (MR), Dimitri LHOSTE (MR), Robert CLOSSET (MR), Françoise DAWANCE (MR), Tanguy FRANCAERT (CDH), Mathieu GENARD (CDH), Luc JADOT (CDH), Mieke PIHEYNS (CDH), représentants des communes; Véronique BURNOTTE (ECOLO), observatrice de la commune de l'arrondissement du Luxembourg.
  - A l'unanimité des membres présents, d'approuver le montant du jeton de présence octroyé aux membres du comité d'audit. CHARGE les délégués à la seconde assemblée générale ordinaire du 19 juin 2018 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 24 mai 2018;
- La présente délibération est transmise à l'intercommunale BEP Crématorium et aux délégués aux assemblées générales.

### 33. IDEFIN - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 20 JUIN 2018

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13, L1523-14, du code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
 Vu la décision du conseil communal du 24 janvier 2013 de désigner:  
 Pour la majorité: MM. Luc ASBIL, David HOUGARDY et Frédéric ROUXHET;  
 Pour la minorité: Mmes Myriam PIROTTE et Muriel RUOL;  
 comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale IDEFIN qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux;  
 Vu la prise d'acte du conseil communal du 23 novembre 2017 de la démission de Mme M. RUOL en qualité de conseillère communale;  
 Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale ordinaire du 20 juin 2018 par courrier du 18 avril 2018, avec communication de l'ordre du jour et des pièces y relatives;  
 DECIDE:  
 A l'unanimité des membres présents, d'approuver le procès-verbal de l'assemblée générale du 20 décembre 2017;  
 A l'unanimité des membres présents, d'approuver le rapport d'activités 2017;  
 A l'unanimité des membres présents, d'approuver le rapport de gestion 2017, le rapport du Réviseur, le rapport du comité de rémunération, le rapport spécifique de prises de participations et le compte 2017;  
 A l'unanimité des membres présents, de donner décharge aux administrateurs;  
 A l'unanimité des membres présents, de donner décharge au Commissaire Réviseur.  
 CHARGE les délégués de l'assemblée générale ordinaire du 20 juin 2018 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 24 mai 2018;  
 La délibération est transmise à l'intercommunale IDEFIN et aux délégués aux assemblées générales

### 34. IDEFIN - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 20 JUIN 2018

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13, L1523-14, du code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
 Vu la décision du conseil communal du 24 janvier 2013 de désigner:  
 Pour la majorité: MM. Luc ASBIL, David HOUGARDY et Frédéric ROUXHET;  
 Pour la minorité: Mmes Myriam PIROTTE et Muriel RUOL;  
 comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale IDEFIN qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux;  
 Vu la prise d'acte du conseil communal du 23 novembre 2017 de la démission de Mme M. RUOL en qualité de conseillère communale;  
 Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2018 par courrier du 18 avril 2018, avec communication de l'ordre du jour et des pièces y relatives;  
 A l'unanimité des membres présents,  
 APPROUVE les propositions de modifications statutaires en application du décret du 29 mars 2018 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales.  
 CHARGE les délégués à l'assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2018 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 24 mai 2018.  
 La délibération est transmise à l'intercommunale IDEFIN et aux délégués aux assemblées générales.

### 35. IDEFIN - SECONDE ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 20 JUIN 2018

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13, L1523-14, du code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
 Vu la décision du conseil communal du 24 janvier 2013 de désigner:  
 Pour la majorité: MM. Luc ASBIL, David HOUGARDY et Frédéric ROUXHET;  
 Pour la minorité: Mmes Myriam PIROTTE et Muriel RUOL;  
 comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale IDEFIN qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux;  
 Vu la prise d'acte du conseil communal du 23 novembre 2017 de la démission de Mme M. RUOL en qualité de conseillère communale;  
 Considérant que la commune a été convoquée à la seconde assemblée générale ordinaire du 20 juin 2018 par courrier du 18 avril 2018, avec communication de l'ordre du jour et des pièces y relatives;  
 DECIDE:  
 • A l'unanimité des membres présents, de prendre acte de la démission d'office des administrateurs membre du conseil d'administration en suite de la première assemblée générale du 20 juin 2018 conformément au décret du 29 mars 2018 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et leurs filiales;

- A l'unanimité des membres présents, d'approuver la nouvelle composition du conseil d'administration, à savoir : Claude BULTOT(PS), Jacques MONTY (PS), Fabrice LETURCQ (PS), François SEUMOIS (PS), Christian PIROT (PS), Francis COLLOT (PS), Sébastien HUMBLET (MR), Robert CAPPE (MR), Rudy DELHAISE (MR), Henri FOCANT (MR), Hélène LEBRUN (MR), Albert NAVAUX (MR), Tanguy AUSPERT (CDH), Grégory CHARLOT (CDH), Olivier MOINNET (CDH), Jean-François FAVRESSE (CDH), Jean-Claude NIHOUL (CDH), Jean-Joseph NENNEN (CDH), Antoine MARIAGE (ECOLO). En cas de nécessité, pour respecter cette disposition, un administrateur supplémentaire est nommé par l'assemblée générale.
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver la fixation de la rémunération du Président et du vice-président à dater du 1er juillet 2018 et le montant du jeton de présence octroyé aux membres du comité d'audit;

CHARGE les délégués à la seconde assemblée générale ordinaire du 20 juin 2018 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 24 mai 2018;

La délibération est transmise à l'intercommunale IDEFIN et aux délégués aux assemblées générales.

### **36. OCCUPATION PAR ACTE DE SUPERFICIE DU TERRAIN SITUÉ A ÉGHEZÉE AU LIEU-DIT "A L'ANGLE" ET CADASTRE SECTION B, N°97D - APPROBATION**

Vu les articles L1122-20, L1122-30 et L1222-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le programme stratégique transversal (PST) approuvé par le conseil communal du 21 mars 2016, en particulier l'objectif stratégique 18 (favoriser le bien-être), et l'objectif opérationnel 2 (entretenir les infrastructures sportives);

Vu la loi du 10 janvier 1824 sur le droit de superficie ;

Vu la délibération du conseil communal du 09 novembre 2009 acceptant les conditions de l'acte de cession d'un droit de superficie sur le terrain, situé à Éghezée au lieu-dit "A l'Angle" et cadastré section B, n°97D prenant cours avec effet rétroactif au 1er juillet 2009 pour une durée de neuf années ;

Considérant que le droit de superficie arrive à échéance au 30 juin 2018 ;

Considérant la délibération du collège communal du 12 mars 2018 relative à la désignation de la société "Michel Herbay notaires associés SPRL" pour la réalisation de l'acte notarié constatant le droit de superficie ;

Considérant le projet d'acte portant création d'un droit de superficie établi par le notaire Herbay ;

Sur proposition du collège communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 30/04/2018,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 16/05/2018,

Par 20 voix pour, celles de MM. R. DEWART, J-M. SEVERIN, R. GILLOT, R. DELHAISE, S. COLLIGNON, Mme M. PIROTTE, MM. G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAÏN, L. ABSIL, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. O. MOINNET, Mme V. VERCOUTERE, MM. S. DECAMP, T. JACQUEMIN, Mme C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, P. TREMUTH, P. KABONGO, M. D. VAN ROY ; et 2 abstentions, celles de MM. A. CATINUS, J-M RONVAUX.

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>. - La Commune dispose d'un droit de superficie sur le terrain situé à Éghezée au lieu-dit "A l'Angle" et cadastré section B, n°97D, prenant cours le 1er juillet 2018 pour une durée de neuf années et une redevance annuelle de 3500€.

Article 2. - La Commune disposera du bien désigné à l'article 1<sup>er</sup> aux conditions énoncées dans l'acte susvisé.

Article 3. - Les crédits nécessaires pour couvrir les frais résultants de ladite convention sont prévus au budget ordinaire de l'exercice 2018 (article 764/126-01).

### **37. CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT DE LA PROVINCE DE NAMUR RELATIVE A LA NUMERISATION, LE DECOUPAGE ET L'INDEXATION DES ACTES D'ETATS CIVILS ET LEUR INTEGRATION DANS LA BASE DE DONNEES SQL - APPROBATION**

Vu l'article L1122-30, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les articles 2, 6°, 7°, 8°, et 47, de la loi du 17 juin relative aux marchés publics;

Considérant qu'à dater du 01 janvier 2019, tous les actes d'état civil devront être établis sous format électronique et tous les anciens actes devront faire l'objet d'une migration vers la Banque Centrale de l'Etat Civil;

Considérant la convention non contraignante à conclure avec la Province de Namur, relative à la mise en place d'une centrale d'achat portant sur la numérisation, le découpage et l'indexation des actes d'état civil et leur intégration dans une base de données SQL (Structured Query Language);

Considérant que la Province agit en tant que centrale d'achat;

Considérant que la convention est conclue pour une durée de douze mois à dater de la signature, tacitement reconduite pour des périodes successives de douze mois, et résiliable par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois avant la fin de la période concernée;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article unique. - Le conseil communal approuve les termes de la convention à conclure entre la Commune d'Eghezée et la Province de Namur, relative à la centrale d'achat portant sur la numérisation, le découpage et l'indexation des actes d'états civils et leur intégration dans la base de données SQL (Structured Query Language).

La présente décision est notifiée à la Province de Namur.

### **38. MARCHÉ DE FOURNITURES DE GASOIL DE CHAUFFAGE POUR LES BATIMENTS COMMUNAUX ET DE GASOIL EXTRA POUR LES VEHICULES COMMUNAUX - APPROBATION DU PROJET, DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES, DE L'AVIS DE MARCHÉ ET FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ**

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1222-3, §1<sup>er</sup>, L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu les articles 77 et suivants de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et de concessions de travaux publics, tel qu'en vigueur à ce jour;

Considérant que le contrat en cours passé le 30 août 2016, pour la fourniture de mazout de chauffage sous forme d'approvisionnement automatique des différents bâtiments communaux, vient à expiration le 31 août 2018;

Considérant le cahier spécial des charges appelé à régir le marché de fourniture de gasoil de chauffage et de gasoil extra, et l'avis de marché, établis par les services communaux;

Considérant que le marché porte sur :

- la fourniture de gasoil de chauffage sous forme d'approvisionnement automatique destiné aux différents bâtiments communaux;
- la fourniture de gasoil de chauffage extra (gasoil pour tracteur) sous forme d'approvisionnement automatique;

Considérant qu'afin de s'assurer de la continuité de l'approvisionnement et qu'il n'y ait pas de panne de chauffage dans les bâtiments concernés par le présent marché, une pénalité maximale de 250€ est prévue en cas de panne résultant d'un défaut de livraison;

Considérant que le montant du cautionnement fixé à 2.500€ correspond à l'application de 10 pénalités (10 manquements constatés);  
Considérant que le marché porte sur une période de 24 mois prenant cours à la date de la notification de l'attribution du marché à l'adjudicataire retenu;

Considérant que le montant total estimé du marché, T.V.A. comprise, s'élève approximativement à 184.527 €;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ordinaire, aux articles 104/125-03, 421/125-03, 421/127-03, 734/125-03, 767/125-03, 835/125-03, 721/125-03, 722/125-03, 124/125-03;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 17/04/2018,

Considérant que le Directeur financier n'a pas remis d'avis,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>. - Le projet de fourniture de gasoil de chauffage pour les bâtiments communaux et de gasoil extra pour les véhicules, est approuvé au montant total estimé à titre indicatif à 184.527€ TVA comprise.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er est passé suivant la procédure ouverte

Article 3. - Le cahier des charges ainsi que l'avis de marché sont approuvés.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er est régi par les dispositions énoncées dans le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération et l'avis de marché.

ANNEXE 1



Administration communale  
Route de Gembloux 43  
5310 Eghezée

CAHIER DES CHARGES  
DU MARCHE PUBLIC DE  
FOURNITURES

AYANT POUR OBJET

“FOURNITURE DE GASOIL DE CHAUFFAGE POUR LES BÂTIMENTS COMMUNAUX,  
ET DE GASOIL EXTRA POUR LES VÉHICULES DE L'ADMINISTRATION

PROCÉDURE OUVERTE

Pouvoir adjudicateur

Commune de EGHEZEE

Auteur de projet

Administration Communale de Eghezée – Service Marchés Publics

Route de Gembloux, 43 à 5310 EGHEZEE

## **Table des matières**

<b>I. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....</b>	<b>17</b>
I.1 DESCRIPTION DU MARCHÉ .....	17
I.2 IDENTITÉ DE L'ADJUDICATEUR .....	17
I.3 MODE DE PASSATION .....	17
I.4 FIXATION DES PRIX.....	17
I.5 MOTIFS D'EXCLUSION ET SÉLECTION QUALITATIVE .....	18
I.6 FORME ET CONTENU DES OFFRES.....	18
I.7 DÉPÔT DES OFFRES.....	18
I.8 OUVERTURE DES OFFRES .....	19
I.9 DÉLAI DE VALIDITÉ .....	19
I.10 CRITÈRES D'ATTRIBUTION.....	19
I.11 VARIANTES .....	19
I.12 OPTIONS .....	19
I.13 CHOIX DE L'OFFRE .....	19
<b>II. DISPOSITIONS CONTRACTUELLES .....</b>	<b>19</b>
II.1 FONCTIONNAIRE DIRIGEANT .....	19
II.2 SOUS-TRAITANTS .....	19
II.3 ASSURANCES.....	20
II.4 CAUTIONNEMENT.....	20
II.5 RÉVISIONS DE PRIX.....	20
II.6 DURÉE DU MARCHÉ.....	20
II.7 DÉLAI DE PAIEMENT .....	20
II.8 LUTTE CONTRE LE DUMPING SOCIAL : LANGUE DU MARCHÉ (PASSATION, EXÉCUTION ET RÉCEPTION) .....	20
II.9 DÉFAUT D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS.....	20
II.10 QUANTITÉS ET DÉLAIS.....	20
<b>III. DESCRIPTION DES EXIGENCES TECHNIQUES.....</b>	<b>20</b>
<b>ANNEXE A: FORMULAIRE D'OFFRE .....</b>	<b>21</b>
<b>ANNEXE B: LISTE DES POINTS DE FOURNITURES ET CONTENANCES DES CITERNES .....</b>	<b>22</b>



**Pour toute information concernant le présent cahier des charges, contacter**

Nom : Commune de Eghezée

Adresse : Route de Gembloux, 43 à 5310 Eghezée

Personne de contact : Madame Marie-Jeanne Boulanger, Chef du Service Marchés Publics

Téléphone : 081/810146

Fax : 081/812835

E-mail : [marches\\_publics@eghezee.be](mailto:marches_publics@eghezee.be)

**Auteur de projet**

Nom : Commune de Eghezée – Service Marchés Publics

Adresse : Route de Gembloux, 43 à 5310 Eghezée

Personne de contact pour la partie administrative: Madame Marie-Jeanne Boulanger, Chef du Service Marchés Publics - Téléphone : 081/810146 - E-mail : [marches\\_publics@eghezee.be](mailto:marches_publics@eghezee.be)

Personne de contact pour la partie technique : Monsieur François Piedboeuf, Chef du Service Infrastructures et Logistique – Téléphone : 081/810155 – E-mail : [logistique@eghezee.be](mailto:logistique@eghezee.be)

**Réglementation en vigueur**

1. Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures.

2. Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.

3. Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures.

4. Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures.

5. Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code du bien-être au travail.

6. Loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

**Dérogations, précisions et commentaires**

Le présent marché est un marché basé sur des quantités présumées. De par leur participation à ce marché, les soumissionnaires s'engagent de manière ferme et définitive à garantir l'approvisionnement prioritaire du pouvoir adjudicateur (établissements communaux, écoles, crèches, Académies) quelles que soient les éventuelles vicissitudes du marché international des produits pétroliers.

La sécurité et la régularité de l'approvisionnement devront notamment être garanties en période d'intempéries.

Il est dérogé aux articles suivants des Règles Générales d'Exécution (RGE) :

**Article 25 – Cautionnement** : Le montant du cautionnement est fixé à 2.500 €.

La nature du marché de fournitures ne permet pas de déterminer le montant initial du marché, base de calcul du cautionnement, conformément à l'article 25.

Par ailleurs, le cautionnement constitue une sûreté ayant pour objet de garantir l'administration de la bonne exécution du marché en question. En l'occurrence, il importe que la continuité de l'approvisionnement soit assurée et qu'il n'y ait pas de panne de chauffage dans les bâtiments concernés. En cas de panne résultant d'un défaut de livraison de mazout, une pénalité maximale de 250 € est prévue (voir ci-dessous). Le montant du cautionnement correspond à l'application de 10 pénalités (10 manquements constatés).

**Article 45** : Dans la mesure où l'article 45 ne prévoit qu'une pénalité unique en cas de manquement dont le montant n'est pas adapté au marché en cause, il convient de fixer une pénalité qui pourra être réclamée chaque fois qu'une panne de chauffage dont l'origine résulte d'un défaut d'approvisionnement automatique survient à l'un des bâtiments énumérés dans le cahier spécial des charges.

**Articles 116 & 117** : Le fournisseur ne pourra prétendre à aucune indemnisation dans le cas où la quantité totale de mazout fournie pour l'année, est inférieure aux quantités données à titre purement indicatif, au Point III. du cahier spécial des charges (année de référence).

Le mazout de chauffage sera livré sous forme d'approvisionnement automatique.

L'approvisionnement automatique pourra être limité dans certains cas à maximum 3.000 litres/citernes/livraison.

I. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation relative à la passation d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 17 juin 2016 et à l'arrêté royal du 18 avril 2017 et leurs modifications ultérieures.

**I.1 Description du marché**

**Objet du marché** : le présent marché a pour objet :

- La fourniture de gasoil de chauffage sous forme d'approvisionnement automatique, destiné aux différents bâtiments communaux.
- La fourniture de gasoil de chauffage extra (gasoil pour tracteur) sous forme d'approvisionnement automatique.

**Lieu de livraison/d'exécution** :

Plusieurs lieux

Voir Liste en Annexe B

La description des fournitures concernées se trouve annexée au présent cahier des charges.

**I.2 Identité de l'adjudicateur**

Commune de Eghezée, représentée par le Collège communal

Route de Gembloux, 43

5310EZEE

**I.3 Mode de passation**

Le marché est passé par procédure ouverte.

**I.4 Fixation des prix**

Le présent marché consiste en un marché à bordereau de prix.

Le marché à bordereau de prix est celui dans lequel les prix unitaires des différents postes sont forfaitaires et les quantités, pour autant que des quantités soient déterminées pour les postes, sont présumées ou exprimées dans une fourchette. Les postes sont portés en compte sur la base des quantités effectivement commandées et mises en œuvre.

Le marché est attribué sur base des prix unitaires mentionnés dans l'offre. Au moment de la rédaction des conditions du présent marché, le pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont il aura besoin. En conséquence, les quantités présumées indiquées au cahier des charges régissant le présent marché sont à titre purement indicatif, elles n'engagent nullement l'administration. Dès lors, l'adjudicataire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités présumées ne seraient pas atteintes.

## **I.5 Motifs d'exclusion et sélection qualitative**

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes :

### **Situation juridique du soumissionnaire (motifs d'exclusion)**

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Un extrait de casier judiciaire sera réclamé à l'adjudicataire pressenti avec l'attribution du marché.

### **Capacité économique et financière du soumissionnaire (critères de sélection)**

\*Déclaration bancaires appropriées établies conformément au modèle figurant à l'annexe 11 de l'AR du 18 avril 2017.

\*Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires du domaine d'activités faisant l'objet du marché, pour les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création ou du début d'activité du soumissionnaire, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles.

Niveau(x) minimal(aux) : Seuil minimum : Prouver un chiffre d'affaire annuel de minimum 50.000€

### **Capacité technique et professionnelle du soumissionnaire (critères de sélection)**

\*Un certificat valable ISO 9001 (version 2015), ou une déclaration ou des preuves en matière de mesures équivalentes de garantie de la qualité.

\*Une liste des livraisons équivalentes effectuées au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la quantité fournie, la date et le destinataire public. Les livraisons sont prouvées par des attestations émises ou contresignées par l'autorité compétente.

Niveau(x) minimal(aux) : Seuil minimum : prouver la réalisation de marchés similaires auprès de pouvoirs locaux (Communes, CPAS, Intercommunales...) et/ou autres, durant les trois derniers exercices, c'est-à-dire portant sur la livraison minimale de 180.000 litres à 25% près.

### **Ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal**

Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/2, alinéa 4, du Code pénal social, dans laquelle il est informé qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce que l'autorité adjudicatrice donne un ordre contraire.

Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé:

- soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification, visée à l'article 49/2, alinéa 1er et 2, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;

- soit via l'affichage prévu par l'article 35/12 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs, qu'elle occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal.

Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenue d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'elle conclurait éventuellement, une clause stipulant que :

1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/2 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant occupe un ressortissant d'un pays tiers en séjour illégal ;

2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'entreprise est habilitée à résilier le contrat

3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

### **La rémunération due à ses travailleurs**

Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/1, alinéa 3, du Code pénal social, par laquelle il est informé d'un manquement grave à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce qu'il présente la preuve à l'autorité adjudicatrice que les travailleurs concernés ont reçu l'intégralité de leur rémunération.

Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé:

- soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification visée à l'article 49/1, alinéa 1er, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;

- soit via l'affichage prévu par l'article 35/4 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs

Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenue d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'elle conclurait éventuellement, une clause stipulant que :

1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/1 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant manque gravement à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit;

2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'adjudicataire est habilité à résilier le contrat;

3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

## **I.6 Forme et contenu des offres**

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.

Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Les prix doivent toujours être exprimés en euro.

## **I.7 Dépôt des offres**

L'offre est établie sur papier et est glissée sous pli définitivement scellé mentionnant la date de la séance d'ouverture et le numéro du cahier des charges (F.1254) ou l'objet du marché. Elle est envoyée par service postal ou remise par porteur.

En cas d'envoi par service postal, ce pli définitivement scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant clairement la mention " OFFRE ".

L'ensemble est envoyé à :

Commune de EGHEZEE  
Service Marchés Publics

Le porteur remet l'offre à Madame Marie-Jeanne Boulanger (Chef du Service Marchés Publics) personnellement, à la personne désignée pour le remplacer en son absence ou dépose cette offre dans la boîte prévue à cette fin.

Toute offre doit parvenir au président de séance avant qu'il ne déclare la séance ouverte.

Quelle qu'en soit la cause, les offres parvenues tardivement auprès du président sont refusées ou conservées sans être ouvertes.

Toutefois, une telle offre est acceptée pour autant que le pouvoir adjudicateur n'ait pas encore conclu le marché et que l'offre ait été envoyée par recommandé, au plus tard le quatrième jour précédant la date de l'ouverture des offres.

Le pouvoir adjudicateur a choisi de ne pas faire usage des moyens de communication électroniques (E-Tendering) et d'appliquer la mesure transitoire prévue à l'article 129 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

Par l'introduction d'une offre, les soumissionnaires acceptent sans condition le contenu du cahier des charges et des autres documents relatifs au marché, ainsi que le respect de la procédure de passation telle que décrite dans le cahier des charges et acceptent d'être liés par ces dispositions.

Lorsqu'un soumissionnaire formule une objection à ce sujet, il doit communiquer les raisons de cette objection au pouvoir adjudicateur par écrit et par courrier recommandé dans les 7 jours calendrier après la réception du cahier des charges. Lorsque le soumissionnaire découvre des erreurs ou des omissions dans les documents du marché, telles qu'elles rendent impossible l'établissement de son prix ou la comparaison des offres, il les signale immédiatement par écrit, et ce, au plus tard 10 jours avant la date limite d'introduction des offres

### **I.8 Ouverture des offres**

L'ouverture des offres se passe en séance publique.

Lieu : Maison Communale - Salle « Finances », route de Gembloux, 43 – 5310 Eghezée

Le : xxxxxx à xxh00

### **I.9 Délai de validité**

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier, à compter de la date limite de réception des offres.

### **I.10 Critères d'attribution**

La ristourne octroyée est l'unique critère d'attribution du marché :

« Ristourne htva sur le prix officiel, au jour de la livraison, des produits pétroliers selon le contrat programme pour minimum 2.000 litres, quel que soit la quantité livrée. »

Sur base de ce critère, le marché sera attribué au soumissionnaire présentant l'offre régulière économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur.

### **I.11 Variantes**

Il est interdit de proposer des variantes libres.

Aucune variante exigée ou autorisée n'est prévue.

### **I.12 Options**

Aucune option exigée ou autorisée n'est prévue.

Il est interdit de proposer des options libres.

### **I.13 Choix de l'offre**

Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, déterminée en se fondant sur la base du prix.

Par la présentation de son offre, le soumissionnaire accepte toutes les clauses du Cahier des Charges et renonce à toutes les autres conditions. Si le pouvoir adjudicateur constate, lors de l'analyse des offres, que le soumissionnaire a ajouté des conditions qui rendent l'offre imprécise ou si le soumissionnaire émet des réserves quant aux conditions du Cahier des Charges, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de considérer l'offre comme substantiellement irrégulière.

Le pouvoir adjudicateur rectifie les erreurs dans les opérations arithmétiques et les erreurs purement matérielles dans les offres, sans que sa responsabilité soit engagée pour les erreurs qui n'auraient pas été décelées. Pour ce faire il peut, dans le délai qu'il détermine, inviter le soumissionnaire à préciser et à compléter la teneur de son offre sans la modifier, afin de rechercher l'intention réelle.

## **II. Dispositions contractuelles**

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'arrêté royal du 14 janvier 2013 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics est d'application.

### **II.1 Fonctionnaire dirigeant**

Le collège communal est le fonctionnaire dirigeant du marché conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En application des dispositions de l'article L1222-4, §1<sup>er</sup>, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le collège communal est le seul organe compétent habilité à contrôler l'exécution du marché.

Le collège communal est représenté par :

Nom : Monsieur Dominique Van Roy, Bourgmestre

Adresse : Administration Communale de Eghezée, route de Gembloux, 43 à 5310 Eghezée

Téléphone : 081/81.01.20.

e-mail : [info@eghezee.be](mailto:info@eghezee.be)

Le surveillant des fournitures :

Nom : Madame Marie-Jeanne Boulanger, Chef du Service Marchés Publics

Adresse : Administration Communale de Eghezée, route de Gembloux, 43 à 5310 Eghezée

Téléphone : 081/81.01.46

Fax : 081/81.28.35

E-mail : [marches.publics@eghezee.be](mailto:marches.publics@eghezee.be)

### **II.2 Sous-traitants**

L'attributaire communique par écrit au fonctionnaire dirigeant le nom de ses éventuels sous-traitants, et ce, au moins 15 jours calendrier avant la date de début des fournitures, sauf en cas d'urgence où ce délai de 15 jours calendrier peut être réduit.

L'attributaire demeure responsable envers le pouvoir adjudicateur lorsqu'il confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants.

Le pouvoir adjudicateur ne lie aucun lien contractuel avec ces sous-traitants.

L'attributaire est tenu de travailler avec ces sous-traitants désignés lors de l'exécution du marché. Le recours à d'autres sous-traitants est soumis à l'accord préalable du pouvoir adjudicateur.

Ces sous-traitants ou entités ne peuvent se trouver dans une situation d'exclusion, comme visé dans l'article 61 de l'AR du 18 avril 2017 et satisfont aux exigences minimales de capacité financière et économique et de capacité technique et professionnelle

imposées au soumissionnaire.

### **II.3 Assurances**

L'adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché.

Dans un délai de trente jours à compter de la conclusion du marché, l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise par les documents du marché.

À tout moment durant l'exécution du marché, l'adjudicataire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur.

### **II.4 Cautionnement**

Le montant du cautionnement est fixé à 2.500€.

Le cautionnement doit être constitué conformément à l'article 27 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, dans les 30 jours de calendrier suivant le jour de la conclusion du marché par recommandé. La preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyée à l'adresse du pouvoir adjudicateur.

Lorsque l'adjudicataire ne constitue pas le cautionnement dans les délais prévus, les dispositions prévues à l'article 29 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 pourront être appliquées.

### **II.5 Révisions de prix**

Aucune révision de la ristourne ne sera appliquée pendant toute la durée du marché.

### **II.6 Durée du marché**

Durée totale du marché: 24 mois prenant court à la date de la notification de l'attribution du marché à l'adjudicataire retenu.

### **II.7 Délai de paiement**

Conformément à l'article 127,1° de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de paiement de 30 jours après la date de réception de la facture accompagnée

Sur base des bordereaux de livraison, chaque facture sera établie et envoyée directement à l'Administration communale – Service Finances, route de Gembloux, 43 à 5310 Eghezée.

Les factures devront être établies par citerne, datées et signées.

La facture sera accompagnée des bordereaux de livraisons signés par le ou les responsables, et mentionnera :

- le nombre de litres de mazout fournis par citerne
- le prix officiel (hors TVA) et la réduction appliquée (hors TVA)
- le n° de registre de commerce,
- le n° de T.V.A
- le n° de la facture

### **II.8 Lutte contre le dumping social : langue du marché (passation, exécution et réception)**

La langue du marché est le français, et ce à tous les différents niveaux de la procédure de marché (passation, exécution et réception). Les offres ainsi que toutes leurs annexes doivent être introduites dans la langue du marché, et la personne qui représente l'adjudicataire dans ses contacts avec le pouvoir adjudicateur doit s'exprimer dans la langue du marché.

Les interlocuteurs qui doivent entrer en contact avec le pouvoir adjudicateur doivent avoir une connaissance suffisante de la langue du marché.

Afin de promouvoir la sécurité et la qualité des prestations, les personnes présentes sur le lieu de réalisation du marché, y compris celles faisant partie du personnel du/des sous-traitant(s), exerçant des postes à responsabilité, notamment des postes de surveillance et d'encadrement d'équipe, doivent avoir une connaissance suffisante de la langue du marché.

### **II.9 Défaut d'exécution - Pénalités**

Tout manquement aux clauses du marché, y compris la non-observation des ordres du pouvoir adjudicateur, est constaté dans un procès-verbal dont copie est transmise à l'adjudicataire par lettre recommandée à la poste.

Les manquements constatés à sa charge rendent l'adjudicataire passible d'une ou de plusieurs des mesures prévues aux articles 45 à 49, 123 à 124, de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

En dérogation à l'article 45 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, une pénalité sera due de plein droit et sans mise en demeure, si l'un des bâtiments dont l'adjudicataire assure l'approvisionnement automatique, est privé de chauffage en raison d'un manque de mazout.

Sans préjudice du remboursement des frais occasionnés à la chaudière ou aux autres appareils, du fait du défaut d'approvisionnement, la pénalité prévue à l'alinéa précédent s'élève à 125 € par manquement.

Cette pénalité est portée à 250€ si le manquement est constaté pendant la période s'étalant du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars inclus.

### **II.10 Quantités et délais**

Le fournisseur ne pourra prétendre à aucune indemnisation dans le cas où la quantité totale de mazout fournie, est inférieure à la quantité donnée à titre purement indicatif dans le présent cahier spécial des charges.

Le mazout de chauffage sera livré sous forme d'approvisionnement automatique et régulier (à l'exception du gasoil pour les usagers du cpas qui se fera lui à la demande sous la forme d'un bon de commande délivré par le cpas)

De plus, un remplissage complet de toutes les citernes devra obligatoirement être effectué dans la dernière quinzaine du mois de décembre, dans le cadre des statistiques de consommations annuelle des bâtiments.

III. Description des exigences techniques

#### **Descriptif des produits**

Le présent marché a pour objet ;

- La fourniture de gasoil de chauffage sous forme d'approvisionnement automatique, destiné aux différents bâtiments communaux.
- La fourniture de gasoil de chauffage extra (gasoil pour tracteur) sous forme d'approvisionnement automatique.

Les livraisons de mazout de chauffage se feront sous forme d'approvisionnement automatique pour les bâtiments communaux, les tracteurs, à une cadence qui sera déterminée par l'adjudicataire du marché (et ce sous sa seule responsabilité), suivant les besoins constatés pour l'ensemble des citernes faisant l'objet du marché.

L'approvisionnement automatique pourra être limité dans certains cas à maximum 3.000 litres/citernes/livraison.

Le gasoil de chauffage proposé devra être conforme aux prescriptions de toutes les normes en vigueur en Belgique et plus particulièrement à l'Arrêté royal du 19 septembre 2013 relatif aux dénominations et aux caractéristiques des gasoils destinés au chauffage et à l'usage dans des engins mobiles non routiers.

La qualité requise pour les livraisons découlant du présent cahier des charges sera la norme belge NBN T52-716 ou NBN-EN-590 (gasoil extra).

TEMPÉRATURE LIMITE DE FILTRABILITÉ (CFPP) - NBN EN116 :

- Été : 1er mars - 30 novembre (max.0)

- Hiver : 1er décembre - 29 février (max. – 15°)

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de commander un adjuvant destiné à résister à une température extérieure de -20° (période hivernale)

Liste des points de fournitures et contenances des citernes (voir annexe B)

La livraison des citernes sera effectuée pendant :

- les heures d'ouverture des bureaux soit :

- lundi, mercredi, vendredi : de 8h30 à 11h30 et de 13h à 16h

- mardi et jeudi : de 8h30 à 11h30

- les périodes d'activités scolaires (hors vacances scolaires) pour ce qui concerne les implantations scolaires, soit :

- lundi-mardi-jeudi-vendredi : de 09h00 à 15h00

- mercredi : de 09h00 à 12h00

La quantité de gasoil doit obligatoirement être contrôlable par un compteur réglementaire placé sur le camion-citerne afin de permettre au service destinataire d'en contrôler la quantité avant et après le déversement. Ces renseignements seront repris également sur le bon de livraison.

Dans les 10 jours calendriers suivant la désignation de l'adjudicataire, celui-ci prendra contact avec l'administration afin de planifier de commun accord la première tournée de remplissage.

**Exclusivement** lors de cette première tournée de remplissage, l'adjudicataire sera accompagné d'une personne désignée par le pouvoir adjudicateur, afin de localiser précisément toutes les citernes faisant partie du présent marché, et éviter tous problèmes ultérieurs.

Un procès-verbal de visite sera rédigé et signé par les deux parties.

En conséquence, lors des tournées suivantes, seule la responsabilité de l'adjudicataire sera engagée en cas de remplissage d'une citerne non reprise dans le marché.

Les relevés récapitulatifs de livraison (un par citerne) devront obligatoirement être signés par les personnes désignées par le pouvoir adjudicateur, et être joints aux factures.

#### **Quantité de références donnée à titre purement indicatif**

Quantité totale de gasoil de chauffage prévue annuellement à titre indicatif

- **145.000 litres** (sur base de la moyenne des quantités fournies au cours des années 2016 et 2017)

La soumission établie par le fournisseur reprendra une seule ristourne HTVA qui se fera sur base du prix officiel, au jour de la livraison, des produits pétroliers selon le contrat programme pour minimum 2.000 litres quel que soit la quantité livrée.

Lieu de livraison/d'exécution :

Voir Liste en Annexe B

### **ANNEXE A: FORMULAIRE D'OFFRE**

OFFRE DE PRIX POUR LE MARCHE AYANT POUR OBJET

**"FOURNITURE DE GASOIL DE CHAUFFAGE SOUS FORME D'APPROVISIONNEMENT AUTOMATIQUE – F. 1254"**

Procédure ouverte

*Important : ce formulaire doit être complété dans son entièreté, et signé par le soumissionnaire.*

#### Personne physique

Le soussigné (nom et prénom) :

Qualité ou profession :

Nationalité :

Domicile (adresse complète) :

Téléphone :

GSM :

Fax :

E-mail :

Personne de contact :

**Soit (1)**

#### Personne morale

La firme (dénomination, raison sociale) :

Nationalité :

ayant son siège à (adresse complète) :

Téléphone :

GSM :

Fax :

E-mail :

Personne de contact :

représentée par le(s) soussigné(s) :

(Les mandataires joignent à leur offre l'acte authentique ou sous seing privé qui leur accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration. Ils peuvent se borner à indiquer le numéro de l'annexe du Moniteur belge qui a publié l'extrait de l'acte concerné.)

**Soit (1)**

#### Société momentanée

Les soussignés en société momentanée pour le présent marché (nom, prénom, qualité ou profession, nationalité, siège provisoire) :  
**S'ENGAGE(NT) À EXÉCUTER LE MARCHÉ CONFORMÉMENT AUX CLAUSES ET CONDITIONS DU CAHIER DES CHARGES DU MARCHÉ PUBLIC SUSMENTIONNÉ :**

#### **APPROVISIONNEMENT AUTOMATIQUE :**

**- ristourne sur le prix officiel hors TVA, au jour de la livraison, des produits pétroliers selon le contrat programme pour minimum 2.000 litres quelque soit la quantité livrée : .....euros hors TVA par litre.**

#### Informations générales

Numéro d'immatriculation à l'ONSS :

Numéro d'entreprise (en Belgique uniquement) :

#### Sous-traitants

Il sera fait appel à des sous-traitants : OUI / NON (*biffer les mentions inutiles*)

#### Personnel

Du personnel soumis à la législation sociale d'un autre pays membre de l'Union européenne est employé :

OUI / NON (*biffer les mentions inutiles*)

Cela concerne le pays membre de l'UE suivant :

#### Paievements

Les paiements seront effectués valablement par virement ou versement sur le compte (IBAN/BIC) ..... de l'institution financière ..... ouvert au nom de .....

Documents à joindre à l'offre

**A cette offre, sont également joints:**

- les documents datés et signés, que le cahier des charges impose de fournir.

Fait à .....

Le .....

Le soumissionnaire,

Signature : .....

Nom et prénom : .....

Fonction : .....

**Note importante**

Les soumissionnaires ne peuvent se prévaloir des vices de forme dont est entachée leur offre, ni des erreurs ou omissions qu'elle comporte (article 82 de l'arrêté royal du 18 avril 2017).

(1) **Biffer les mentions inutiles**

**ANNEXE B : LISTE DES POINTS DE FOURNITURES ET CONTENANCES DES CITERNES**

**"FOURNITURE DE GASOIL DE CHAUFFAGE SOUS FORME D'APPROVISIONNEMENT AUTOMATIQUE"**

N° de la plaque Placée sur mur (M) ou sur la citerne (C)	Dénomination	Situation	Contenance	Enfouie	Posée	Accessibilité
3 (C)	Adm. Com. - Service Marchés Publics	Route de Gembloux, 43 - EGHEZEE	3.200L	X		Taque aisée
4 (M)	Adm. Com. - Service Voirie	Route de Gembloux, 43 - EGHEZEE - <b>Mazout de chauffage EXTRA (mazout pour tracteurs)</b>	2x1.200L		X	Aisée - citernes côte à côte
1 (C)	Adm. Com. - Service Voirie	Route de Gembloux, 43 - EGHEZEE	2.250L		X	Aisée
6 (C)	Académie d'Eghezée + bibliothèque	Rue de la Gare, 1 - EGHEZEE	3.500L	X		Aisée - soupirail - pas de clé
7 (C)	Académie d'Hanret	Route d'Andenne, 55 - HANRET	3.200L	X		Taque aisée - pas de clé
8 (C)	Crèche de St Germain	Route de Perwez, 12 - ST GERMAIN	3.000L	X		Taque aisée - clé barrière
9 (C)	Crèche de Leuze	Rue de la Poste, 31 - LEUZE	6.000L		X cave	Extér. aisée - clé cadenas
10 (M)	Ecole de Noville S/Mehaigne	Rue de Noville, 1 - NOVILLE S/MEHAIGNE	2.200L		X	Aisée - Tuyau extérieur
11 (C)	Ecole d'Aishe-en-Refail - maternel	Rue du Tilleul, 58 - AISCHE-EN-REFAIL	2.800L	X		Taque aisée
12 (M)	Ecole d'Aishe-en-Refail - primaire	Rue du Tilleul, 58 - AISCHE-EN-REFAIL	2.000L	X	X remise	Taque aisée
13 (C)	Ecole de Mehaigne	Place de Mehaigne, 8 - MEHAIGNE	3.500L		X remise	Aisée - clé
14 (M)	Ecole de Tavier	Place de Tavier, 13 - TAVIERS	3.000L		X cave	Aisée - Par la Place de Tavier - Soupirail
5	Ecole de Tavier	Place de Tavier, 13 - Tavier	5.100L	X		Par la route de la Hesbaye, entre les n°198 et 202, à gauche de l'escalier d'accès à l'école via une chambre de visite
15(M)	Crèche - Bolinne-Harlue	Rue Joseph Bouché 23 - BOLINNE-HARLUE	2 x 1.000 L		X chaufferie	Citernes intérieures - mais 2 tuyaux de remplissage accessibles par l'extérieur -
16 (C)	Ecole de Warêt-la-Chaussée	Grande Ruelle, 26 - WARET-LA-CHAUSSEE	5.000L	X		Système de remplissage sous la taque en fonte située dans le chemin d'accès dans l'axe de la porte d'entrée de l'école
17 (M)	Ecole de Leuze	Route de Namèche, 12 - LEUZE	5.100L		X cave	Grille aisée
22 (M)	Ecole de Liernu	Route de Perwez 100 LIERNU - cuve bleue	3.000L	X		Aisé - derrière l'école
23 (C)	Ecole de Liernu	Route de Perwez 100 LIERNU (Blanchisserie)	1.200L		X chaufferie	Aisée - remplissage par l'extérieur - pas de clé
20 (M)	Conciergerie de l'ancien NM44	Route de Ramillies, 10 à 5310 Eghezée	3.500L		X cave	Aisée - remplissage par l'extérieur - pas de clé
24(M)	Upigny - Bâtiment communal	Place d'Upigny, 28 - UPIGNY	2.250 L		X chaufferie	Citerne dans la chaufferie mais prise d'air et tuyau de remplissage accessibles pas l'extérieur
19	Liernu - Presbytère	Rue du Gros-Chêne, 4 - 5310 Liernu <b>REMPLISSAGE UNIQUE DE 500 LITRES</b>	2.000 L		X chaufferie cave	Citerne à l'intérieur de la cave

**39. FABRIQUE D'EGLISE DE TAVIERS- COMPTE 2017**

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le compte 2017 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 3 avril 2018, et ses pièces justificatives, transmis à l'Evêque et à l'administration communale le 5 avril 2018;

Vu la décision rendue par l'Evêque en date du 6 avril 2018, par laquelle il arrête avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte comme ci-dessous, et pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte;

Chapitre I – Dépenses relatives à la célébration du culte, arrêtées par l'Evêque

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
art 9 (dép)	blanchissage et raccommodage du linge	379,69 EUR	379,49 EUR

Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 11 avril 2018;

Considérant que suite à des erreurs matérielles, il s'impose d'ajuster le montant inscrit aux postes suivants :

article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
/	total chapitre II des dépenses ordinaires	7 333,64 EUR	7 333,49 EUR
art 50 A (dép)	charges sociales O.N.S.S.	1 588,93 EUR	1 589,05 EUR

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>. - Le compte pour l'exercice 2017 de la fabrique d'église de Tavier, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 3 avril 2018 et par l'Evêque en date du 6 avril 2018, est réformé comme suit :

Réformations effectuées:

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
/	total chapitre II des dépenses ordinaires	7 333,64 EUR	7 333,49 EUR
art 50 A (dép)	charges sociales O.N.S.S.	1 588,93 EUR	1 589,05 EUR

Ce compte présente en définitive les résultats suivants:

Recettes ordinaires totales	10 465,54 EUR
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7 746,89 EUR
Recettes extraordinaires totales	7 729,41 EUR
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	7 729,41 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2 592,91 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7 333,61 EUR
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 EUR
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	18 194,95 EUR
Dépenses totales	9 926,52 EUR
Résultat	8 268,43 EUR

Article 2. - La présente décision est notifiée à :

- Madame Suzanne HOEBAER, Trésorière de la fabrique d'église de Tavier
- L'Evêché de Namur

#### 40. FABRIQUE D'EGLISE DE BONEFFE - COMPTE 2017

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;  
Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;  
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locales et de la décentralisation;  
Vu le compte 2017 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 4 avril 2018, et ses pièces justificatives, transmis à l'Evêque et à l'administration communale le 13 avril 2018;  
Vu la décision rendue par l'Evêque en date du 16 avril 2018 par laquelle il arrête sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du compte;  
Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 25 avril 2018;  
Sur proposition du collège communal ;  
A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>. - Le compte pour l'exercice 2017 de la fabrique d'église de Boneffe, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 4 avril 2018 et par l'Evêque en date du 16 avril 2018, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	2.395,34 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	342,84 €
Recettes extraordinaires totales	9.329,27 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	9.329,27 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.874,30 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.147,47 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	11.724,61 €
Dépenses totales	3.021,77 €
Résultat	8.702,84 €

Article 2. - La présente décision est notifiée à :

- Monsieur Michel MATHIEU, président de la fabrique d'église de Boneffe
- L'Evêché de Namur

#### 41. FABRIQUE D'EGLISE DE DHUY- COMPTE 2017

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;  
Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;  
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
Vu le compte 2017 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 12 avril 2018, et ses pièces justificatives, transmis à l'Evêque et à l'administration communale le 19 avril 2018;  
Vu la décision rendue par l'Evêque en date du 19 avril 2018, par laquelle il arrête sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte, et pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte;  
Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 25 avril 2018 ;  
Considérant que suite à des erreurs matérielles, il s'impose d'ajuster le montant inscrit aux postes suivants :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
art 19 (rec)	reliquat du compte 2016	13 482,96 EUR	13 482,97 EUR
art 28 (rec)	remboursement chèques ALE	612,85 EUR	612,60 EUR
/	total des recettes ordinaires	13 449,96 EUR	13 449,68 EUR
art 50 A (dép)	charges sociales O.N.S.S.	3 717,23 EUR	3 590,26 EUR

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>. - Le compte pour l'exercice 2017 de la fabrique d'église de Dhuy, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 12 avril 2018 et par l'Evêque en date du 19 avril 2018, est réformé comme suit :

Réformations effectuées:

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
art 19 (rec)	reliquat du compte 2016	13 482,96 EUR	13 482,97 EUR
art 28 (rec)	remboursement chèques ALE	612,85 EUR	612,60 EUR
/	total des recettes ordinaires	13 449,96 EUR	13 449,68 EUR
art 50 A (dép)	charges sociales O.N.S.S.	3 717,23 EUR	3 590,26 EUR

Ce compte présente en définitive les résultats suivants:

Recettes ordinaires totales	13 449,68 EUR
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12 541,72 EUR
Recettes extraordinaires totales	16 970,43 EUR
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	1 916,92 EUR
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	13 482,97 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3 886,61 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12 233,95 EUR
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1 916,92 EUR
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	30 420,11 EUR
Dépenses totales	18 037,48 EUR
Résultat	12 382,63 EUR

Article 2. - La présente décision est notifiée à :

Monsieur Yves DESTREE, secrétaire de la fabrique d'église de Dhuy

L'Evêché de Namur.

#### 42. FABRIQUE D'EGLISE DE LIERNU- COMPTE 2017

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le compte 2017 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 17 avril 2018, et ses pièces justificatives, transmis à l'Evêque et à l'administration communale le 20 avril 2018;

Vu la décision rendue par l'Evêque en date du 24 avril 2018, par laquelle il arrête sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte, et pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte;

Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 2 mai 2018 ;

Considérant que suite à des erreurs matérielles, il s'impose d'ajuster le montant inscrit aux postes suivants :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
art 50 A (dép)	Charges sociales O.N.S.S.	685,07 EUR	681,22 EUR

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>. - Le compte pour l'exercice 2017 de la fabrique d'église de Liernu, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 17 avril 2018 et par l'Evêque en date du 24 avril 2018, est réformé comme suit :

Réformations effectuées:

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
art 50 A (dép)	Charges sociales O.N.S.S.	685,07 EUR	681,22 EUR

Ce compte présente en définitive les résultats suivants:

recettes ordinaires totales	10 145,29 EUR
• dont une intervention communale ordinaire de secours de:	9 150,37 EUR
Recettes extraordinaires totales	6 398,31 EUR
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6 398,31 EUR
Dépenses ordinaires du chapitres I totales	3 035,28 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5 472,96 EUR
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 EUR
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/



Recettes totales	16 543,60 EUR
Dépenses totales	8 508,24 EUR
Résultat	8 035,36 EUR

Article 2. - La présente décision est notifiée à :

- Madame Nicole LUCAS, trésorière de la fabrique d'église de Liernu
- L'Evêché de Namur.

#### 43. FABRIQUE D'EGLISE D'EGHEZEE - COMPTE 2017

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;  
Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;  
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locales et de la décentralisation ;  
Vu le compte 2017 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 1er avril 2018, et ses pièces justificatives, transmis simultanément à l'administration communale et à l'Evêque le 19 avril 2018 ;  
Vu la décision rendue par l'Evêque en date du 24 avril 2018 par laquelle il arrête avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte comme ci-dessous, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du compte ;  
Chapitre I – Dépenses relatives à la célébration du culte, arrêtées par l'Evêque :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Art 1 (dép)	Pain d'autel	264,80 €	264,40 €
Art 3 (dép)	Cire	?	599,72 €
Art 9 (dép)	Blanchissage et raccommodage du linge	65,70 €	76,46 €
Art 10 (dép)	Nettoisement de l'église	4.702,45 €	4.722,45 €

Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 2 mai 2018 duquel il ressort :

- que l'article 3 (dép) rectifié par l'Evêque est erroné
- que l'article 5 (dép) doit être rectifié
- qu'une erreur matérielle nécessite une correction du total des dépenses ordinaires du chapitre II

Considérant qu'il s'impose d'ajuster le montant inscrit aux postes suivants :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
3 (dép)	Cire	?	599,72 €
5 (dép)	Éclairage	772,49 €	772,09 €
/	Total des dépenses du ch	11.442,94 €	11.437,04 €

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>. - Le compte pour l'exercice 2017 de la fabrique d'église d'Eghezée, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 1er avril 2018 et par l'Evêque en date du 24 avril 2018, est réformé comme suit :

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
3 (dép)	Cire		599,72 €
5 (dép)	Éclairage	772,49 €	772,09 €
/	Total des dépenses du ch	11.442,94 €	11.437,04 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	19.587,44 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	18.376,74 €
Recettes extraordinaires totales	2.924,58 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.924,58 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.125,90 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.437,04 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	22.512,02 €
Dépenses totales	20.562,94 €
Résultat	1.949,08 €

Article 2. - La présente décision est notifiée à :

- Monsieur Guy CONARD, secrétaire de la fabrique d'église d'Eghezée
- L'Evêché de Namur

#### 44. FABRIQUE D'EGLISE DE MEHAIGNE - COMPTE 2017

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;  
Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;  
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locales et de la décentralisation ;  
Vu le compte 2017 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 20 avril 2018, et ses pièces justificatives, transmis à l'Evêque le 20 avril 2018 et à l'administration communale le 26 avril 2018 ;  
Vu la décision rendue par l'Evêque en date du 20 avril 2018 par laquelle il arrête sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du compte ;  
Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 26 avril 2018 ;  
Sur proposition du collège communal ;  
A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>. - Le compte pour l'exercice 2017 de la fabrique d'église de Mehaigne, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 20 avril 2018 et par l'Evêque en date du 20 avril 2018, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	8.834,99 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.989,13 €
Recettes extraordinaires totales	18.067,07 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	18.067,07 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.697,62 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.742,19 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	26.902,06 €
Dépenses totales	9.439,81 €
Résultat	17.462,25 €

Article 2. - La présente décision est notifiée à :

- Madame A-C DUFAUX, présidente de la fabrique d'église de Mehaigne
- L'Evêché de Namur

#### 45. FABRIQUE D'EGLISE DE LES BOSCAILLES - COMPTE 2017

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locales et de la décentralisation;

Vu le compte 2017 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 18 avril 2018, et ses pièces justificatives, transmis à l'Evêque et à l'administration communale le 20 avril 2018;

Vu la décision rendue par l'Evêque en date du 23 avril 2018 par laquelle il arrête sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du compte;

Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 2 mai 2018;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>. - Le compte pour l'exercice 2017 de la fabrique d'église de les Boscailles, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 18 avril 2018 et par l'Evêque en date du 23 avril 2018, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	7.532,07 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.873,56 €
Recettes extraordinaires totales	10.889,76 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	7.910,60 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.643,99 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.931,55 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.269,25 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	18.421,83 €
Dépenses totales	14.844,79 €
Résultat	3.577,04 €

Article 2. - La présente décision est notifiée à :

- Monsieur Daniel CLABOTS, trésorier de la fabrique d'église de Les Boscailles
- L'Evêché de Namur

#### 46. COMPTES 2017 DES FABRIQUES D'EGLISE - PROROGATION DU DELAI

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu les articles L1122-20, L1122-30 et L3162-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives établie par Mr P. FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie;

Considérant que le compte 2017 des fabriques d'église de Aische-En-Refail, Bolinne, Harlue, Noville-Sur-Mehaigne, Longchamps, Waret-La-chaussée ont été transmis à la commune et à l'Evêché;

Considérant que l'ordre du jour du présent conseil communal a été arrêté par le collège communal en sa séance du 7 mai 2018;

Considérant que la décision de l'Evêque sur le compte 2017 des fabriques d'église de Longchamps et Harlue est parvenue à l'administration communale le 14 mai 2018;

Considérant que la décision de l'Evêque sur le compte 2017 des fabriques d'église de Aische-En-Refail, Bolinne, Noville-Sur-Mehaigne et Waret-La-Chaussée doivent encore nous parvenir;

Considérant dès lors qu'il convient de proroger le délai imparti au conseil communal pour statuer sur ces dossiers;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>. - Le délai imparti au conseil communal pour statuer sur le compte 2017 des fabriques d'église de Aische-En-Refail, Bolinne, Harlue, Noville-Sur-Mehaigne, Longchamps, Waret-La-chaussée est prorogé de 20 jours, à dater de la réception de la décision de l'Evêque.

Article 2. - La présente décision est notifiée à :

- chaque fabrique d'église concernée
- à l'Evêché de Namur

#### **47. COMMISSION COMMUNALE DE CONSTAT DE DEGATS AUX CULTURES - LISTE D'EXPERTS-AGRICULTEURS - COMMUNICATION**

Vu les articles L1122-20, L1122-30, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu l'article D260/4, §2, alinéa 2°, 3°, du décret du 27 mars 2014 relatif au code wallon de l'agriculture;  
Considérant la délibération du 16 avril 2018 du collège communal relative à la désignation d'experts-agriculteurs en vue de la constitution d'une commission communale de constat de dégâts aux cultures;  
PREND CONNAISSANCE de la liste d'experts-agriculteurs désignés, au sens de l'article D260/4, §2, alinéa 2°, 3°, du décret du 27 mars 2014 relatif au code wallon de l'agriculture, telle qu'annexée à la présente délibération.

ANNEXE 1

Liste des experts agriculteurs :

Monsieur Jean-Luc DEWEZ, rue du Gros Chêne, 1 à 5310 LIERNU  
Monsieur Serge FALLON, Route de Wasseiges, 27 à 5310 HANRET  
Monsieur Fabrice FLAMEND, rue de Frocourt, n°25 A à 5310 EGHEZEE  
Monsieur Carl GODFRIND, rue de la Poste, n°43 à 5310 LEUZE  
Monsieur Frédéric JADOUL, rue Henry Tholomé, n°25 à 5310 AISCHE-EN-REFAIL  
Monsieur Jean-Luc LAISSE, rue du Pont des Dames, n°2 à 5310 AISCHE-EN-REFAIL  
Monsieur Michel MATHIEU, rue du Bonjoux, n°26 à 5310 BONEFFE  
Monsieur Jacques RIGO, rue Zaman, n°1 à 5310 BRANCHON  
Monsieur Jean-Claude LORGE, route d'Andenne, n°49 à 5310 HANRET

#### **48. COMMISSION CONSULTATIVE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA MOBILITE - RAPPORT D'ACTIVITE 2017 - COMMUNICATION**

Vu les articles L1122-20 et L1122-30, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu le programme stratégique transversal (PST) approuvé par le conseil communal du 21 mars 2016, en particulier l'objectif stratégique 4, décliné par l'objectif opérationnel 1 relatif à la CCATM;  
Vu l'article 14 du règlement d'ordre intérieur de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité, en abrégé CCATM, arrêté par le Conseil communal du 30 mai 2013 et approuvé par le Gouvernement Wallon le 31 mars 2014 ;  
Considérant le rapport d'activités de la CCATM pour l'année 2017 ;  
PREND CONNAISSANCE du rapport d'activités pour l'année 2017 de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité.

#### **49. IMAJE - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 18 JUIN 2018**

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13, L1523-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu la décision du conseil communal du 24 janvier 2013 de désigner :  
Pour la majorité : Mme Catherine SIMON-HENIN, M. Michaël LOBET et Mme Véronique VERCOUTERE  
Pour la minorité : Mmes Myriam PIROTTE, Muriel RUOL  
comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale IMAJE qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux ;  
Vu la décision du conseil communal du 26 octobre 2017 désignant en qualité de conseiller communal pour la majorité M. Pascal TREMUTH, domicilié rue Ernest Montulet, 44 à 5310 SAINT-GERMAIN, en remplacement de M. Michaël LOBET, conseiller communal démissionnaire ;  
Vu la prise d'acte du conseil communal du 23 novembre 2017 de la démission de Madame RUOL en qualité de conseillère communale ;  
Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale du 18 juin 2018 par courrier du 18 mai 2018, avec communication de l'ordre du jour et des pièces y relatives ;

DECIDE :

- A l'unanimité des membres présents, d'approuver le rapport d'évaluation des rémunérations pour l'année 2017
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver les modifications statutaires en application du décret du 29 mars 2018 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver la prorogation de l'intercommunale pour une durée de 30 ans
- A l'unanimité des membres présents, de prendre acte de la démission des membres du conseil d'administration
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver la nouvelle composition du conseil d'administration, à savoir :

Représentants des communes:

- Rose CASTELLAN (PS)  
- Catherine KEIMEUL (PS)  
- Patricia BRABANT (PS)  
- Stéphane COLLIGNON (MR)  
- Vinciane ROLIN (MR)  
- Eddy BODART (MR)  
- Lionel NAOME (CDH)  
- Etienne Bertrand (CDH)  
- Eveline NICOLAÏ (CDH)

Représentants des CPAS:

- Rose-Marie MAHY (PS)  
- Mathieu PIGNON (MR)  
- Noëlla PIRLET (CPAS)

Représentants de la Province

- Dominique NOTTE (PS)  
- Françoise BERGER (MR)

Autre personne de droit public:

- Etienne ALLARD (APP Solidarité & Santé)

Associé privé:

- Etienne NAHON (SONEFA)

- A l'unanimité des membres présents, d'approuver la fixation de la rémunération du président, du vice-président et des administrateurs
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver le procès-verbal de l'assemblée générale du 18 décembre 2017
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver des rapports d'activités 2017 (IMAJE, Le Lien, Ecoute-Enfants, MIIF) et le rapport de gestion 2017
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver les comptes et bilan 2017
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver le rapport du Commissaire Réviseur pour l'année 2017
- A l'unanimité des membres présents, de donner décharge aux administrateurs ;
- A l'unanimité des membres présents, de donner décharge au Commissaire Réviseur
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver l'affiliation de la ville de Walcourt
- A l'unanimité des membres présents, de prendre acte des démissions de représentants à l'assemblée générale des communes d'Assesse, de Gembloux, d'Ohey et des CPAS d'Ohey, de Viroinval
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver les désignations de représentants à l'assemblée générale des communes d'Assesse, de Gembloux, d'Ohey, Walcourt et des CPAS d'Ohey, de Viroinval

CHARGE les délégués à l'assemblée générale du 18 juin 2018 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 24 mai 2018.

La présente délibération est transmise à l'intercommunale IMAJE et aux délégués aux assemblées générales.

#### **50. TEC NAMUR-LUXEMBOURG - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 12 JUIN 2018**

Vu l'article L1122-30, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la décision du conseil communal du 24 janvier 2013 de désigner Monsieur Dominique VAN ROY en qualité de représentant au conseil communal aux assemblées générales du TEC Namur-Luxembourg qui se tiendront jusqu'au renouvellement du conseil communal;

Considérant la lettre du 9 mai 2018 par laquelle le TEC convoque la commune à l'assemblée générale extraordinaire du 12 juin 2018, avec communication de l'ordre du jour et les pièces y relatives;

Considérant la lettre du 15 mai 2018 de Monsieur Jean-Marc EVRARD, Directeur général du TEC Namur-Luxembourg relative à ce projet de fusion;

PREND CONNAISSANCE du rapport spécial du conseil d'administration sur le projet de fusion, du rapport des commissaires;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'approuver le projet de fusion par absorption des cinq TEC (Brabant Wallon, Charleroi, Hainaut, Liège-Verviers, Namur-Luxembourg) par la société régionale wallonne du Transport (S.R.W.T.) avec effet au 1er janvier 2019.

#### **51. SOCIETE REGIONALE WALLONNE DU TRANSPORT (S.R.W.T.) - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 13 JUIN 2018**

Vu les articles L1122-27, L1122-30, L1122-34, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la lettre du 9 mai 2018 par laquelle la société régionale wallonne du transport convoque la commune à l'assemblée générale extraordinaire du 13 juin 2018, avec communication de l'ordre du jour et les pièces y relatives;

Considérant la désignation de Monsieur Dominique VAN ROY, en qualité de représentant de la commune aux assemblées générales du TEC Namur-Luxembourg jusqu'au renouvellement intégral du conseil communal.

PREND CONNAISSANCE du rapport spécial du Conseil d'administration sur le projet de fusion et du rapport des Commissaires;

DECIDE:

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le projet de fusion par absorption des cinq TEC (Brabant Wallon, Charleroi, Hainaut, Liège-Verviers, Namur-Luxembourg) par la société régionale wallonne du transport (S.R.W.T.) avec effet au 1er janvier 2019

A l'unanimité des membres présents, d'approuver la modification des statuts afin de les mettre en conformité avec le décret du 29 mars 2018 réformant la gouvernance au sein de la société régionale wallonne du transport et modifiant le décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en région wallonne

A l'unanimité des membres présents,

DESIGNE Monsieur Dominique VAN ROY, bourgmestre en qualité de représentant du conseil communal aux assemblées générales de la société régionale wallonne du transport jusqu'au renouvellement intégral du conseil communal.

Après quoi, l'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le président invite le public à quitter la séance et proclame le huis clos à 21h25.

La séance est levée à 21h35.

Ainsi fait en séance à Eghezée, le 24 mai 2018,

Par le conseil,

La secrétaire,

Le président

M.-A. MOREAU

D. VAN ROY